



Convention de mise en œuvre du Programme CEE de Location sociale de voitures électriques 2026 (PRO-INNO-86)

Entre

L'État, représenté par le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, Roland LESCURE,

Et

L'ADEME, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Sylvain WASERMAN,

Ci-après dénommée le « Porteur » ou le « Porteur du Programme »

EG RETAIL (France) SAS au capital de 171 940 000 euros, enregistrée au RCS de Pontoise sous le numéro 439 793 811, dont le siège social est situé à immeuble de Cervier B 12 avenue des Béguines 95806 CERGY PONTOISE, **représentée par Monsieur MARASLIOGLU Selim** en sa qualité de Directeur Général,

Et

NORTH ATLANTIC ENERGIES SA au capital de 98 337 521.70 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 010 053, dont le siège social est situé au 20 rue Paul HEROULT 92000 NANTERRE, **représentée par Monsieur AMYOT Charles** en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,

Et

SIPLEC SOC D'IMPORTATION LECLERC SA coopérative à directoire au capital de 975 673.71 euros, enregistrée au RCS de Créteil sous le numéro 315 281 113, dont le siège social est situé au 26 quai Marcel BOYER 94200 IVRY-SUR-SEINE, **représentée par Madame RODRIGUE Lea** en sa qualité de Directrice des Certificats d'Economies d'énergie,

Et

TOTALENERGIES Electricité et GAZ France SA au capital de 5 164 558.70 euros, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 442 395 448, dont le siège social est situé au 27 rue Louis Vicat 75015 PARIS, **représentée par Monsieur BOUTEILLER Raphaël** en sa qualité de Directeur Général,

Et

TOTALENERGIES Marketing France, SAS au capital de 390 553 839 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 531 680 445, dont le siège social est situé au 562 avenue du parc de l'île 92000 NANTERRE, **représentée par Madame ROY Nelly** en sa qualité de Secrétaire Générale.

Ci-après, les cinq dénommées individuellement et/ou collectivement le(s) « Financeur(s) ».

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Le transport routier est confronté à deux défis majeurs. D'une part, les transports représentent le premier poste d'émission de gaz à effet de serre en France dont 52 % proviennent des voitures particulières. D'autre part, le renouvellement des véhicules et la transition vers les véhicules zéro émission nécessitent des investissements supplémentaires, avec des véhicules électriques présentant des coûts d'acquisition encore très élevés par rapport à la solution thermique diesel. L'accès aux véhicules électriques représente donc un coût supplémentaire important pour les ménages modestes.

Afin d'atteindre les objectifs nationaux et européens de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de CO₂, ce programme vise à soutenir la transition du secteur du transport individuel à travers la location longue durée de voitures particulières électriques neuves aux particuliers à revenu modeste. La location sociale permet à ces ménages de bénéficier d'un véhicule électrique sans devoir en faire l'acquisition, en payant des loyers mensuels. Au terme du contrat, le véhicule est restitué ou acheté à sa valeur résiduelle.

L'objectif du programme est de soutenir la location avec option d'achat d'au moins 50 000 voitures particulières électriques neuves via une aide financière aux particuliers sous conditions de revenus et de kilométrage.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 14 avril 2026, publié au JORF du 16 avril 2026, portant validation du programme PRO-INNO-86, « Location sociale de voitures électriques » à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2031.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme de location sociale de voitures électriques** (PRO-INNO-86), ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Elle ne s'applique pas aux obligés définis à l'article 2.1, Financeurs Outre-mer, qui font l'objet de la convention distincte prévue à l'article 3.6.

Article 2 – Définitions et description du Programme

Article 2.1 Définitions

Dans la présente Convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Obligé : acteur soumis à des obligations légales d'économies d'énergie en application de l'article L.221-1 du code de l'énergie.

Porteur : entité responsable du portage et la mise en œuvre du Programme CEE. Il réalise l'appel et la collecte des fonds provenant des Financeurs du Programme et transmet les certificats associés.

Sixième période (P6) : sixième période du dispositif des CEE définie à l'article R. 221-1 du code de l'énergie.

Désignation : courriel par lequel le Porteur du Programme notifie à chaque Candidat le résultat de l'Appel à financeurs.

Financier d'Outre-mer : tout candidat ayant été sélectionné à l'issue de l'appel à financeur et répondant aux caractéristiques d'un « Candidat OM » au titre de cette dernière, c'est-à-dire un obligé vendeur de carburant hors GPL et/ou de fioul dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, régions d'outre-mer ou collectivités territoriales uniques d'outre-mer, n'ayant pas délégué ses obligations au titre de la 6^e période des CEE à la date limite de candidature fixée dans l'Appel à financeurs.

Prix : prix retenu pour un Financier à l'issue de la procédure d'instruction et inscrit à la présente Convention du Programme. Il est exprimé en € HT/MWhc, avec deux décimales.

Article 2.2 Description du programme

Le présent Programme vise à accompagner la transition énergétique de la mobilité individuelle en soutenant financièrement la location avec option d'achat d'au moins 50 000 voitures particulières électriques à destination des ménages modestes.

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- Un dispositif de soutien à destination des particuliers qui sera ouvert à compter du 16 juillet 2026
- Des conventions reliant les acteurs publics et les acteurs privés afin de garantir un loyer plancher et un loyer plafond pour les voitures électriques éligibles au programme
- Des études afin de nourrir le bilan du programme : analyses et compréhension des usages, des comportements face à la mobilité électrique ainsi qu'une analyse des dynamiques de marchés générées par le leasing social. Elles pourraient se décliner de la sorte :
 - **S'agissant de l'offre** (en lien avec les études menées dans le cadre du programme de Location sociale de voitures électriques 2025) :
 - Bilan environnemental de l'offre de leasing social : évaluations des bénéfices et des coûts écologiques et énergétiques du dispositif
 - Evaluation financière des modèles économiques de l'offre et analyse des enjeux de production des véhicules électriques
 - Enquêtes sur le déploiement de l'offre auprès des professionnels de l'automobile : relations loueurs-concessionnaires, relations concessionnaires-clients, conditions de location, amélioration du dispositif de leasing social
 - **S'agissant de la demande** (en lien avec les études menées dans le cadre du programme de Location sociale de voitures électriques 2025) :
 - Caractérisation des profils socio-économiques et territoriaux des bénéficiaires
 - Enquête longitudinale ciblée auprès des bénéficiaires pour étudier les motifs d'engagement et les besoins
 - Mesure de l'impact socio-économique du dispositif
 - Analyse qualitative de la mise en œuvre du dispositif auprès des bénéficiaires et des acteurs de la mobilité sociale et solidaire
- Un dispositif d'accompagnement à destination des ménages des déciles les plus bas, visant à comprendre les difficultés rencontrées dans l'accès à l'aide de leasing social et d'identifier les leviers. Ce dispositif doit permettre d'impliquer les associations de mobilité solidaire, chargées d'accompagner les bénéficiaires dans le montage de leur dossier. Leur retour d'expérience permettra d'alimenter les études du bilan du Programme.

Les objectifs du Programme sont rappelés au premier alinéa du présent article.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en Annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en Annexe 2.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par le Comité de pilotage (COPIL) et le Comité technique (COTECH). Un Comité des partenaires (ci-après « COPAR ») a un objectif d'informations et d'échanges autour du Programme.

Article 3.1 Comité de pilotage

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage (ci-après « COPIL »).

Ce COPIL est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, éventuellement de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et des Financeurs, hors Financeurs d'Outre-mer. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

L'ADEME pourra, à titre ponctuel, autoriser la participation d'un Financeur Outre-mer, sur demande écrite et dûment motivée adressée par le Financeur concerné. L'ADEME appréciera souverainement l'opportunité de cette participation et le pouvoir de vote au regard de l'ordre du jour.

Le COPIL se réunit *a minima* semestriellement. Le Porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés au plus tard huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le COPIL pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du Porteur auprès des Financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Article 3.2 Comité technique

Le Comité technique (ci-après « COTECH ») réalise un suivi technique et opérationnel du Programme afin de s'assurer de son bon déroulement.

Ce COTECH est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME et de l'ASP. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le COTECH se réunit *a minima* mensuellement. Le Porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés au plus tard trois (3) jours avant la date du COTECH. En cas de besoin, l'ADEME peut partager des éléments complémentaires au plus tard un (1) jour avant le COTECH.

Article 3.3 Comité des partenaires

Le Comité des partenaires (ci-après « COPAR ») a un objectif d'informations et d'échanges autour du Programme.

Ce COPAR est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, de l'ASP et des acteurs associatifs ou professionnels directement ou indirectement concernés par le Programme (constructeurs, concessionnaires, associations de mobilité solidaire, loueurs, etc.). D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le COPAR se réunit *a minima* une fois sur la durée du Programme. Le Porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés au plus tard cinq (5) jours avant la date du COPAR.

Article 3.4 Fonctionnement général et doctrine liée aux programmes CEE

Les actions du Programme et leur mise en œuvre s'inscrivent dans les principes cadre posés dans la Doctrine des Programmes et dans le guide des programmes CEE, mis tous deux à disposition sur le site du Ministère, dans leur version en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

Le Porteur du Programme établit une méthodologie de suivi et d'évaluation de l'impact des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au COPIL. Cette méthodologie est validée par le COPIL et comporte notamment des éléments sur les économies d'énergie directement et/ou indirectement réalisées grâce au Programme et les principaux indicateurs de suivi du projet.

Le Porteur établit également un bilan annuel ainsi qu'un bilan du Programme en fin de Convention, basés sur cette méthodologie de suivi et d'évaluation.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme, les livrables listés en Annexe 3, etc. sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD, ...), la liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC en application de l'article R. 222-4 du code de l'énergie. Les informations remises pourront ultérieurement faire l'objet de traitements informatiques destinés au contrôle des demandes de certificats d'économies d'énergie (CEE) et à l'évaluation du dispositif des CEE. Les bénéficiaires des actions du Programme sont susceptibles d'être contactés, à l'initiative du ministère chargé de l'énergie, ou d'un acteur mandaté par le Programme, pour la réalisation d'un contrôle concernant les actions du Programme. Le Porteur prévoit les conditions nécessaires à la collecte de ces données auprès des bénéficiaires.

Lorsque le Programme prévoit le versement d'aides ou la fourniture de services auprès des bénéficiaires, le Porteur met en place des procédures destinées à vérifier la conformité de leur attribution au regard des règles définies par le COPIL ainsi que la lutte contre d'éventuelles fraudes. Ces procédures incluent des contrôles, des modalités de remboursement des aides indûment perçues et des dispositions destinées à rendre publiques les entités concernées par les fraudes. Ces procédures sont auditable dans le cadre de l'audit prévu au titre de la présente Convention.

Article 3.5 Nature et production des livrables

Le Porteur veille à établir, en début de Programme, la nature, la forme et le mode de valorisation des livrables afin de permettre leur réutilisation par des acteurs tiers sous des conditions assurant leur pérennité à l'issue du Programme. La liste des livrables est décrite en Annexe 3.

Le Porteur évaluera en fin de Programme ses livrables à l'aide de la matrice de valorisation disponible dans le Guide des Programmes en vue de leur possible exploitation *a posteriori* et en dehors du cadre du Programme.

Article 3.6 Convention avec les Financeurs d'Outre-mer

La définition des Financeurs d'Outre-mer sont précisées à l'article 2.1 de la présente Convention.

Les Financeurs d'Outre-mer ne sont pas Parties de la présente Convention, conformément à l'article 1. Ils font l'objet d'une convention bilatérale distincte, regroupant l'ensemble des Financeurs d'Outre-mer, établie sur la base d'un modèle générique validé par la DGEC et joint en Annexe 9 de la présente Convention. Cette convention bilatérale est signée par l'ADEME en sa qualité de Porteur du Programme et par chacun des Financeurs d'Outre-mer concernés. Cette Convention n'est pas soumise à la signature de L'État. Elle est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

Les modalités d'appel de fonds applicables aux Financeurs d'Outre-mer sont définies à l'article 5.2 de la présente Convention et dans la convention bilatérale.

Liste des Financeurs d'Outre-mer

Les Financeurs d'Outre-mer sélectionnés à l'issue de l'Appel à financeurs du programme CEE Location sociale de voitures électriques 2026, (PRO-INNO-86) sont les suivants pour un montant total de 53 328 831 €HT :

- **CAP COMPAGNIE ANTILLAISE DES PETROLES**, SA au capital de 552 000 euros, enregistrée au RCS de Point A Pitre sous le numéro 448 925 248, dont le siège social est situé au ZI de Jarry, impasse Jean-Marie JACQUARD, 97122 BAIE MAHAULT **représentée par Monsieur NOIRTIN Victor** en sa qualité de Président,
- **OLA ENERGY REUNION SAS** au capital de 609 796.07 euros, enregistrée au RCS St Denis-De-La Réunion sous le numéro 310 864 459 dont le siège social est situé au ZIC N 2 93 rue Jules VERNE, 97420 LE PORT, **représentée par Monsieur KHABLASHI Abdulhak** en sa qualité de Président,

- **RUBIS ANTILLES GUYANE**, SAS au capital de 798 750 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 095 591, dont le siège social est situé au Tour Landscape 6 place des Degrés, 92800 PUTEAUX, **représentée par Monsieur SEYTOR Marius** en sa qualité de Directeur général,
- **RUBIS GUYANE FRANCAISE**, SAS au capital de 3 951 380 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 571 526, dont le siège social est situé au Tour Landscape 6 place des Degrés, 92800 PUTEAUX, **représentée par Madame DUBARRY Christine** en sa qualité de Directrice commerciale Rubis Antilles Guyane,
- **SAG SOL ANTILLES GUYANE**, SAS au capital de 400 000 euros, enregistrée au RCS de Fort-De-France sous le numéro 303 160 014, dont le siège social est situé au Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN **représentée par Monsieur PORTER Christian** en sa qualité de Directeur Général,
- **SOCIETE ANTILLAISE DES PETROLES RUBIS**, SAS au capital de 533 571.56 euros, enregistrée au RCS de Metz sous le numéro 491 415 345, dont le siège social est situé au Tour Landscape 6 place des Degrés, 92800 PUTEAUX, **représentée par Monsieur MAROUDY Christelle** en sa qualité de Directrice Technique Rubis Antilles Guyane,
- **SOL GUYANE FRANCAISE**, SAS au capital de 1 260 000 euros, enregistrée au RCS de Cayenne sous le numéro 751 616 863, dont le siège social est situé au Degrad Des Cannes, Parc d'activité économique 97354 REMIRE_MONTJOLY **représentée par Monsieur PORTER Christian** en sa qualité de Directeur Général,
- **SOCIETE REUNIONNAISE DE PRODUITS PETROLIERS**, SAS au capital de 918 000 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 310 837 190, dont le siège social est situé au Tour Landscape 6 place des Degrés, 92800 PUTEAUX, **représentée par Monsieur COUSINEAU Florian** en sa qualité de Président
- **TOTALENERGIES MARKETING ANTILLES GUYANE**, SAS au capital de 280 288 euros, enregistrée au RCS de Fort-De-France sous le numéro 672 049 715, dont le siège social est situé au Z.I Californie 97232 LE LAMENTIN **représentée par Monsieur BODILIS Philippe** en sa qualité de Président,
- **TOTALENERGIES MARKETING MAYOTTE**, SAS au capital de 37 000 euros, enregistrée au RCS de MAMOUDZOU sous le numéro 054 389 002, dont le siège social est situé au Kaweni lot des vallées immeuble Jacaranda BP 867, 97600 MAMOUDZOU **représentée par Monsieur ROQUES Damien** en sa qualité de Président,
- **TR TOTALENERGIES MARKETING REUNION**, SAS au capital de 2 100 000 euros, enregistrée au RCS de Saint Denis De La Réunion sous le numéro 780 060 406, dont le siège social est situé au 3 rue Jacques PREVERT, 97420 LE PORT **représentée par Madame HELOU May** en sa qualité de Présidente,
- **VIVO ENERGY REUNION**, SAS au capital de 915 000 euros, enregistrée au RCS de St Denis-De-La Réunion sous le numéro 313 553 729, dont le siège social est situé au 2 rue Boris VIAN local 6, 97420 LE PORT France, **représentée par Monsieur MARRAKCHI Mayess** en sa qualité de Président

Article 4 – Engagements des Parties

Le Porteur s'engage à informer le COPIL des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts du Porteur ou de ses mandataires et les intérêts du Programme de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existant entre les sociétés prestataires, ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme, et le Porteur.

Article 4.1 Engagements de l'ADEME (Porteur)

L'ADEME s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme conformément aux principes de la Doctrine des programmes, et au principe de bonne gestion financière ;
- Assurer le secrétariat du COPIL ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les acteurs du Programme et sous contrôle du COPIL ;
- Procéder à l'appel de fonds vers les Financeurs, en notifiant le montant HT, le montant TTC, et le prix en € HT/MWhc après validation par le COPIL ;
- Recevoir les fonds des Financeurs destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds conformément au modèle joint en Annexe 8, comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ou le cas échéant par un comptable public ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque COPIL ;
- Piloter la bonne réalisation de(s) l'audit(s) et de l'évaluation du Programme prévus par la présente Convention ;
- S'assurer de la bonne gestion et du respect des engagements pris dans sa convention de mandat avec l'Agence de services et de paiement (ASP), notamment l'enrôlement avec les professionnels de l'automobile, le suivi des commandes, l'instruction des demandes d'aide, le remboursement d'avance des aides auprès des professionnels de l'automobile, les suivis financiers, les rapports d'activité et les contrôles ;
- S'assurer de la bonne gestion et du respect des engagements pris dans ses conventions avec les loueurs ;
- S'assurer de la bonne gestion et du respect des engagements pris dans sa convention de mandat avec l'ASP concernant la garantie loyers impayés et remise en l'état du véhicule.
- Conclure, en sa qualité de Porteur du Programme, la Convention avec les Financeurs d'Outre-mer visée à l'article 3.6, dans les meilleurs délais suivant la Désignation desdits Financeurs ;
- Procéder aux appels de fonds auprès des Financeurs d'Outre-mer selon les modalités définies à l'article 5.2
- A l'issue du programme, après certification des comptes par un commissaire aux comptes ou un comptable public, et en cas de constat de fonds non utilisés (trop perçu), le porteur réalisera sous 60 jours maximum les reversements vers les Financeurs (article 11) proportionnellement aux contributions initiales de chaque Financeur et établira des attestations de reversement (Annexe 8) qu'il transmettra aux Financeurs.

Article 4.2 Engagements des Financeurs

La remise d'une offre vaut engagement du financeur à signer dans les meilleurs délais la convention le concernant, une fois que cette dernière lui aura été partagée par le Porteur. Un refus fait perdre automatiquement le statut de Financeur sur décision du Porteur et après accord de la DGEC. Avec l'accord de la DGEC, le Porteur peut alors relancer un appel à financeurs (auquel le Financeur ayant perdu son statut de Financeur ne pourra pas candidater) ou réattribuer les droits à financements aux Financeurs volontaires restants.

Engagements de EG RETAIL (France)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **EG RETAIL (France)** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de vingt-neuf-millions-deux-cent-soixante-cinq-mille euros hors taxe (29 265 000,00 € HT) ;
- Participer aux Comités de Pilotage ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **EG RETAIL (France)** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 8).
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de NORTH ATLANTIC ENERGIES

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **NORTH ATLANTIC ENERGIES** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de vingt-cinq millions six cent mille euros hors taxe (25 600 000,00 € HT) ;
- Participer aux Comités de Pilotage ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **NORTH ATLANTIC ENERGIES** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 8).
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de SIPLEC SOC D'IMPORTATION LECLERC

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **SIPLEC SOC D'IMPORTATION LECLERC** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de deux cent vingt millions euros hors taxe (220 000 000 € HT) ;
- Participer aux Comités de Pilotage ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **SIPLEC SOC D'IMPORTATION LECLERC** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 8).
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des

déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de *TOTALENERGIES Electricité et GAZ France*

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **TOTALENERGIES Electricité et GAZ France** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de trente-sept-millions-sept-cent-soixante-mille euros hors taxe (37 760 000,00 € HT) ;
- Participer aux Comités de Pilotage ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **TOTALENERGIES Electricité et GAZ France** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 8).
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de *TOTALENERGIES Marketing France*,

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **TOTALENERGIES Marketing France**, s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de trente-cinq millions quarante-six mille cent soixante-neuf euros et quarante-deux centimes hors taxe (35 046 169,42 € HT) ;
- Participer aux Comités de Pilotage ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **TOTALENERGIES Marketing France**, s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 8).
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Article 4.3 Volumes de CEE éligible par Financier

Volumes de EG RETAIL (France)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, le montant financé par **EG RETAIL (France)** mentionné à l'article précédent donne droit à un volume de CEE de 1 550 052 966,10 kWhc, délivré au fur et à mesure des appels de fonds et au prorata des montants financés et dans les conditions prévues par l'article 5 ;

Volumes de NORTH ATLANTIC ENERGIES

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, le montant financé par **NORTH ATLANTIC ENERGIES** mentionné à l'article précédent donne droit à un volume de CEE de 1 355 932 203,39 kWhc, délivré au fur et à mesure des appels de fonds et au prorata des montants financés et dans les conditions prévues par l'article 5 ;

Volumes de SIPLEC SOC D'IMPORTATION LECLERC

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, le montant financé par **SIPLEC SOC D'IMPORTATION LECLERC** mentionné à l'article précédent donne droit à un volume de CEE de 11 652 542 372,88 kWhc, délivré au fur et à mesure des appels de fonds et au prorata des montants financés et dans les conditions prévues par l'article 5 ;

Volumes de *TOTALENERGIES Electricité et GAZ France*

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, le montant financé par **TOTALENERGIES Electricité et GAZ France** mentionné à l'article précédent donne droit à un volume de CEE de 2 000 000 000,00 kWhc, délivré au fur et à mesure des appels de fonds et au prorata des montants financés et dans les conditions prévues par l'article 5 ;

Volumes de *TOTALENERGIES Marketing France*,

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, le montant financé par **TOTALENERGIES Marketing France**, mentionné à l'article précédent donne droit à un volume de CEE de 1 856 258 973,52 kWhc, délivré au fur et à mesure des appels de fonds et au prorata des montants financés et dans les conditions prévues par l'article 5 ;

Article 4.4 Engagements de l'État

L'État s'engage au titre de la présente Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Article 5.1 Financement du Programme

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 14 avril 2026 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les Financeurs, signataires de la présente Convention, sur présentation des appels de fonds émis par le Porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Etant donné le calendrier de dépenses prévisionnel du Programme, il est envisagé que ces contributions aient lieu à la suite d'un unique appel de fonds, émis dans les plus brefs délais à compter de la désignation.

Pour les Financeurs Outre-mer, il est envisagé que ces contributions aient lieu à la suite de deux appels de fonds émis par le Porteur, selon les modalités définies à l'article 5.3.

Le financement du budget du Programme (401M€) est assuré selon la répartition suivante :

- Pour les Autres Financeurs : un montant maximum de trois cent quarante-sept millions six cent soixante et onze mille cent soixante-neuf euros et quarante-deux centimes hors taxe (347 671 169,42 € HT) ;
- Pour les Financeurs d'Outre-mer : un montant maximum de cinquante-trois millions trois cent vingt-huit mille huit cent trente et cinquante-huit centimes hors taxe (53 328 830,58 € HT).

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 401 000 000 € HT¹.

¹ Si les frais de gestion sont supérieurs au montant prévisionnel prévu à la ligne 1.1 de l'Annexe 4 (section Frais fixes), ils devront être pris en charge par un cofinancement hors CEE.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

Frais fixes		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Coordination, mise en œuvre du programme et contrôles	Coordination des parties prenantes, compte-rendu de réunion, appels de fonds, suivi des dépenses, audit et évaluation du Programme, actions de communication, webinaires, élaboration du Programme, développements informatiques, cadre méthodologique, gestion des conventions, instructions, contractualisation, suivi des lauréats, contrôles administratifs, contrôles visuels à distance, contrôle sur site, ...	14 417 309,25 €
TOTAL		14 417 309,25 €
Frais variables		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Aide	Aide financière de soutien à la location d'au moins 50 000 voitures électriques	380 582 690,75 €
Garantie	Garantie de loyers impayés et de remise en état du véhicule et frais de gestion de l'ASP	6 000 000 €
TOTAL (HT)		386 582 690,75 €

Un budget prévisionnel détaillé est disponible en Annexe 4.

Les dépenses du Programme respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité des dépenses. Toutes les dépenses doivent être imputées à une ligne budgétaire, être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Equivalent Temps Plein. Le Porteur doit pouvoir identifier et justifier les dépenses du Programme réalisées en propre. Une comptabilité analytique peut être mise en place à ces fins. Les dépenses du Programme sont certifiées annuellement par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Lorsque le Porteur est une société apparentée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les éventuels flux financiers que celle-ci émet à destination de la personne physique ou morale qui la contrôle sont soumis à une validation annuelle par le COPIL.

Article 5.2 Taux journaliers moyens maximum

Les taux journaliers moyens (TJM) maximum fixés par la DGEC sont, en valeur 2026 et sur une base de 220 jours de travail par an, définis comme suit et également précisés dans l'annexe 4 :

Typologie d'ETP	Limite maximum TJM
-----------------	--------------------

Directeur de programme	1100 €/jour
Ingénieur.e marché Ingénieur.e usages Ingénieur.e suivi Contrôleur.e de gestion / juriste	875 €/jour
Gestionnaire	700 €/jour

Article 5.3 Appel de fonds

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre par les Financeurs le coût total s'établit à 401 000 000 € HT, correspondant à :

- L'aide financière de soutien à la location de voitures électriques (380 582 690,75 €)
- Les frais de gestion de l'ADEME (2 099 200 €)
- Les frais de gestion et de contrôle de l'ASP (12 318 109,25 €)
- La garantie de loyers impayés et de remise en état du véhicule et les frais de gestion de l'ASP (6 000 000 €).

Ce montant total se répartit entre les Autres Financeurs (347 671 169,42 € HT) et les Financeurs d'Outre-mer (53 328 830,58 € HT). Les modalités d'appel de fonds diffèrent selon la catégorie de Financeurs :

Pour les Autres Financeurs, un appel de fonds unique, portant sur 100 % des montants dus (347 671 169,42 € HT), est émis dans les plus brefs délais à compter de la Désignation, telle que définie à l'article 2.1. Ainsi, dès la signature de la présente Convention, un COPIL est organisé par le Porteur, sans délai, afin de valider l'appel de fonds à réaliser auprès des Autres Financeurs (347 671 169,42 €).

Pour les Financeurs d'Outre-mer, l'appel de fonds est réalisé en deux temps : un premier appel de fonds correspond à 50% des montants alloués aux Financeurs d'Outre-Mer (26 664 415,30 € HT). Puis un second appel de fonds portant sur les 50 % restants des montants dus par les Financeurs Outre-mer (26 664 415,28 € HT) sera émis au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

Article 5.4 Fin du programme et restitution des fonds non consommés aux Financeurs

A l'issue du programme, après certification des comptes par un commissaire aux comptes ou un comptable public, et en cas de constat de fonds non utilisés (trop perçu), le porteur réalisera sous 60 jours maximum les versements vers les Financeurs proportionnellement aux contributions initiales de chaque Financeur et établira des attestations de versement (annexe 9) qu'il transmettra aux Financeurs. Les Financeurs transmettront sans délai cette attestation au PNCEE, afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes ou le comptable public et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE.

Article 6 – Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut mandater le porteur pour qu'il fasse réaliser, par un organisme tiers indépendant et sans lien avec lui, un ou plusieurs audits sur l'avancement et la conformité du Programme, et ce avant la date de clôture du Programme. L'objet de cet audit est de

s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention, notamment la mise en place des procédures de vérification de la conformité et de lutte contre la fraude prévue à l'article 3.4. Le rapport d'audit devra être transmis à la DGEC dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du COPIL. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 – Evaluation du Programme et bilan de fin de Programme

Article 7.1 Date de fin du Programme

La date de fin de programme est fixée à la date prévue à l'article 1 de l'arrêté du 14 avril 2026 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, soit au 31 décembre 2031. Postérieurement à cette date, seules les actions relatives à la mise en œuvre des dispositions de l'article 7.3 de la présente Convention, dans la limite de l'échéance fixée à l'article 12, peuvent être mises en œuvre.

Article 7.2 Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ces indicateurs permettent notamment d'évaluer l'efficacité technique et financière du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. A mi-parcours du Programme, et au plus tard le 1^{er} juin 2029, un bilan doit être réalisé et communiqué à la DGEC et aux membres du COPIL.

Le Porteur du Programme s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face, par téléphone ou en visioconférence) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 7.3 Bilan de fin de Programme

Le Porteur s'engage à fournir un dossier de bilan de fin de Programme dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de fin du programme prévue à l'article 7.1, et de préférence avant cette date. Le modèle du dossier bilan attendu est publié sur le site du ministère. Ce dossier comporte notamment des éléments d'ordre financier, des éléments de gouvernance ainsi que des éléments d'évaluation du Programme.

En particulier, le Porteur s'engage à fournir l'attestation de certification des comptes relative à l'ensemble du Programme au plus tard six (6) mois à partir de la fin du Programme et de préférence avant la date de fin prévue à l'article 7.1.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autres que celles de l'État, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, au Porteur et aux Financeurs. Ils s'engagent à utiliser le logo dans toutes leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

Les utilisateurs s'engagent également à utiliser le logo « Électrifions la France », à la demande de la DGEC, sur toutes leurs actions liées au programme et sur tous les supports. La DGEC partagera les éléments graphiques associés à l'usage du logo dont il s'agit, dont l'usage est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 – Droits de propriété intellectuelle

Les briques informatiques développées dans le cadre du Programme, en particulier le portail usagers (PUMA), l'outil d'instruction (SERAPIS), le portail usagers et instruction (ECOBONUS) et le contrôle (OSIRIS) sont la propriété de l'ASP et pourront servir dans le cadre d'une éventuelle nouvelle édition d'un programme de location sociale, nécessitant d'éventuels développements informatiques complémentaires en fonction des critères retenus.

En revanche, la documentation fonctionnelle des modules utilisés pour l'instruction des demandes relatives au présent programme, et pour le contrôle de celles-ci, bien que propriété de l'ASP, sera transmise au Porteur et à la DGEC, dans les conditions prévues à l'Annexe 3. Les données sont exportables de la base de données de l'ASP, transmises et utilisables par la DGEC.

Article 10 – Attribution des CEE aux Financeurs

Les CEE sont attribués aux Financeurs du Programme, **EG RETAIL (France), NORTH ATLANTIC ENERGIES, SIPLEC SOC D'IMPORTATION LECLERC, TOTALENERGIES Electricité et GAZ France, TOTALENERGIES Marketing France**, dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 14 avril 2026 portant validation du Programme.

En particulier, lorsque le Programme prévoit le versement d'aides ou la fourniture de services auprès des bénéficiaires et en cas de fraude constatée, les CEE concernés peuvent ne pas être attribués ou annulés conformément à l'article L. 222-2 du code de l'énergie.

Article 11 – Garantie d'affectation des fonds

Le Porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les Financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

A la date de fin du Programme, le Porteur du Programme s'engage à reverser les fonds non utilisés aux Financeurs selon la répartition correspondante et à établir une attestation de reversement des fonds (Annexe 8) conformément à l'article 4.

Article 12 – Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et prend fin le 30 juin 2032 conformément à l'article 7.1 de la présente Convention.

Article 13 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Partie la plus

diligente mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie défaillante de respecter ses obligations contractuelles. Si cette lettre est restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre, il est convenu de convention expresse entre les Parties que la Partie défaillante sera exclue de la présente Convention, sans aucune indemnité et sans impacter l'application de la Convention entre les autres Parties, sous réserve des trois stipulations suivantes.

Si la Partie défaillante est un Financier, la DGEC émettra alors un appel à financeurs pour suppléer à la Partie défaillante et ce dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

Si la Partie défaillante n'est pas un Financier, les Parties conviennent qu'elles se rencontreront pour étudier les adaptations nécessaires à la Convention. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les stipulations de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

A la date de prise d'effet de la résiliation, toute Partie est tenue de reverser les fonds non engagés dans le cadre de la Convention aux Financeurs.

Article 14 – Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement en informer les autres Parties de la Force Majeure et leur lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable les autres Parties de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 – Cession de la Convention et transfert des droits et obligations

Article 15.1 Principe d'incessibilité

15.1.1. Les droits et obligations découlant de la présente Convention sont **incessibles**, sauf accord préalable, unanime et écrit de l'ensemble des Parties signataires.

15.1.2. Cette interdiction s'applique à toute forme de transfert, y compris, sans limitation :

- La cession contractuelle ;
- La transmission universelle de patrimoine (fusion, scission, apport partiel d'actif) ;
- Tout autre mécanisme juridique entraînant un changement de titulaire des droits ou obligations conventionnels.

Article 15.2. Dispositions spécifiques aux Financeurs

15.2.1. Exigence de pérennité du financement

Conformément à la doctrine programme CEE de la 6^e période, toute cession impliquant un financeur doit garantir la présence d'au moins deux Financeurs distincts, non liés par une relation de contrôle (au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce) ou n'appartenant pas à un même groupe (au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce).

15.2.2. Conditions d'intégration d'un nouveau financeur, pour être admis en remplacement ou en complément des Financeurs initiaux, le nouveau financeur doit :

- 2) Justifier être à jour de ses obligations déclaratives auprès du pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) ;
- 2) Soumettre ses données d'obligation à un contrôle de la DGEC, afin de vérifier le respect du plafond de financement des programmes en application de la Section 3 de la doctrine programme 6^e Période.

Article 15.3. Exception pour les sociétés apparentées

15.3.1. Par dérogation à l'article 15.1, une Partie peut librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations à une société apparentée, définie à l'article L. 233-3 du code de commerce, sans formalité préalable.

15.3.2. Cette exception ne s'applique pas aux Porteurs du Programme (cf. article 15.4).

Article 15.4. Régime dérogatoire applicable aux Porteurs du Programme

15.4.1. Accord préalable obligatoire

Tout transfert (cession, apport, transmission universelle) impliquant un Porteur du Programme ou un Porteur associé nécessite :

- 2) Un accord unanime et écrit des autres Parties, portant sur :
 - a. L'identité et la structure juridique de l'entité substitutive ;
 - b. Ses capacités techniques et financières à assurer la continuité du programme.
- 2) La publication d'un arrêté modificatif au Journal Officiel de la République Française (JORF) en cas de modification du Nom social ou du Numéro SIREN ou de la Forme juridique.

15.4.2. Obligations d'information

La Partie concernée (ou son substitut) doit informer les autres Parties et le COPIL de toute modification statutaire dans un délai de 15 jours à compter de sa réalisation, par tout moyen permettant d'en accusé réception.

Article 15.5. Formalités de transfert

15.5.1. Cession de droits ou obligations

- Un avenant à la Convention doit être signé par le cessionnaire, précisant :

- Le volume de certificats (GWh cumac) et le montant financier (€ HT) transférés ;
- La date d'effet du transfert.
- À défaut, la cession est nulle pour les volumes et montants non formalisés.

15.5.2. Modification statutaire

Toute modification du nom, SIREN, ou forme juridique d'une Partie (hors Porteur) doit être portée à la connaissance du COPIL sous 15 jours et faire l'objet d'un avenant signé par les Parties. Seules les modifications affectant un Porteur entraînent une publication au JORF.

Article 15.6. Procédure en cas de désaccord sur une cession impliquant un financeur

15.6.1. Échec de l'accord entre Parties

Si, dans le cadre d'une cession impliquant un financeur (au sens de l'article 15.2), aucun accord unanime et écrit des Parties n'est conclu dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande de cession :

- La cession est réputée rejetée.
- Le financeur cédant conserve l'intégralité de ses obligations jusqu'à l'échéance de la Convention, sauf application de l'article 15.6.2 ci-dessous.

15.6.2. Organisation d'un nouvel appel à financeurs

Dans ce cas, et **uniquement pour le volume restant à délivrer** (exprimé en GWh cumac) initialement affecté au financeur sortant :

1. **Saisine de la DGEC :**
 - a. Le **Porteur du Programme** (ou, à défaut, le COPIL) **notifie à la DGEC**, dans un délai d'un mois **suivant l'échec de l'accord**, les éléments suivants :
 - i. Le **volume restant à financer** (en GWh cumac) ;
 - ii. Les **modalités techniques et financières** du programme concerné ;
 - iii. La **liste des Financeurs actuels** et leurs parts respectives.
 - b. Copie de cette notification est transmise aux autres Parties signataires.
2. **Lancement de l'appel à financeurs :**
 - a. La DGEC organise, **dans un délai maximal de deux (2) mois** à compter de la réception de la notification, un **nouvel appel à financeurs** pour le volume restant, conformément aux règles de la **6^e période des CEE** (section 3 de la Doctrine Programme).
 - b. Cet appel est **publié sur le site du Ministère chargé de l'énergie** et notifié aux obligés et délégataires abonnés à la lettre d'information CEE.
3. **Sélection du nouveau financeur :**
 - a. Les candidats doivent justifier :
 - i. Leur **éligibilité** (à jour des obligations déclaratives auprès du PNCEE) ;
 - ii. Leur **capacité financière** à couvrir le volume restant ;
 - iii. Leur **indépendance** par rapport au financeur sortant (absence de lien au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce).
 - b. La sélection est effectuée par le Porteur en lien avec DGEC, dans un délai de **deux mois** suivant la clôture de l'appel.
4. **Intégration du nouveau financeur :**
 - a. Le financeur retenu signe un **avenant à la Convention** précisant :
 - i. Le **volume et les obligations** qui lui sont transférés ;
 - ii. Les **modalités de paiement** des certificats restants.
 - b. Cet avenant est **soumis à la signature de toutes les Parties de la Convention du Programme**.
5. **Conséquences pour le financeur sortant :**

- a. Dès la signature de l'avenant avec le nouveau financeur, le financeur sortant est **libéré de ses obligations** pour le volume transféré.
- b. En cas d'**échec de l'appel à financeurs** (absence de candidat éligible), un autre appel à financeur est alors lancé.

Article – 16 Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 – Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 – Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Les Parties conviennent que toute publication et/ou communication scientifique relative aux Résultats issus des actions doit être réalisée dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Parties.

Le présent engagement de confidentialité s'impose aux Parties pour toute la durée de la Convention. A la fin de cette durée, chaque Partie s'engage à détruire toutes les données confidentielles qu'il aurait reçues d'une autre Partie.

Article 19 – Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est, pour la DGEC, la signature numérique ADOBE et/ou la solution du prestataire de service de confiance YOUSIGN, et, pour les autres signataires, la solution du prestataire de service de confiance YOUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par YOUSIGN (<https://yousign.com/fr-fr>).

Article 20 – Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Contenu détaillé

Annexe 2 – Processus opérationnel

Annexe 3 – Liste des livrables du Programme

Annexe 4 – Budget prévisionnel détaillé (CONFIDENTIEL)

Annexe 5 – Plan de contrôles (porté par l'ASP et CONFIDENTIEL)

Annexe 6 – Connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du Projet (CONFIDENTIEL)

Annexe 7 – Règlement d'attribution des aides ADEME

Annexe 8 – Modèle d'attestation de versement des fonds

Annexe 9 – Convention bilatérale ADEME – Financeurs d'Outre-mer

Fait à Paris, le

Roland LESCURE,

Ministre de l'Économie, des finances, de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, Pour le ministre et par délégation, Diane SIMIU,
Directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air

Sylvain WASERMAN,

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

MARASLIOGLU Selim,

Directeur Général de EG RETAIL (France)

AMYOT Charles,

Directeur Général de NORTH ATLANTIC ENERGIES

RODRIGUE Lea,

Directrice des Certificats d'Economies d'énergie de SIPLEC SOC D'IMPORTATION LECLERC

BOUTEILLER Raphaël,

Directeur Général de TOTALENERGIES Electricité et Gaz France

ROY Nelly,

Secrétaire Générale de TOTALENERGIES Marketing France

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

Le contenu détaillé du Programme se trouve dans le **Règlement d'attribution des aides ADEME** (délibération n° 26-3-3 du Conseil d'administration de l'ADEME du 04/06/2026 – Annexe 7). Néanmoins, les paragraphes suivants visent à décrire le contenu du Programme de façon synthétique, ses actions et ses grands principes de fonctionnement.

1) Contexte

Le contexte actuel du parc automobile européen est marqué par une volonté forte de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le secteur des transports, qui représente presque 30 % des émissions totales de GES en France, est un domaine clé pour atteindre les objectifs climatiques.

L'objectif européen de réduction de 55 % des émissions des voitures d'ici 2030, par rapport à 2021, nécessite un renouvellement du parc automobile vers des véhicules électriques. Il existe actuellement une offre importante de voitures électriques mais le déploiement reste limité en raison d'un coût d'achat élevé. Ainsi, l'acquisition de véhicules électriques par des foyers à revenu modeste est faible. L'accompagnement des ménages modestes est donc primordial et nécessaire afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce contexte, l'enjeu de ce programme est double :

- Soutenir financièrement l'accès à la mobilité des ménages modestes
- Décarboner le parc automobile français

2) Objectif du Programme

Ce Programme a pour objectif principal d'apporter une aide financière à la location longue durée avec ou sans option d'achat de 50 000 voitures particulières électriques au moins.

3) Cadrement du Programme

Critères d'éligibilité des bénéficiaires

Des critères d'éligibilité ont été définis afin d'assurer l'atteinte des objectifs du Programme, décrits ci-dessous :

- **Public visé** : Toute personne physique majeure active justifiant d'un domicile en France et respectant les conditions d'éligibilité suivantes :
 - Son revenu fiscal de référence par part en France, tel qu'établi par son avis d'imposition de l'année (N-1) au titre des revenus de la pénultième année (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de la date de versement du 1^{er} loyer, et accru de ses éventuels revenus perçus à l'étranger la même année, est inférieur ou égale à 16 880 euros.
 - Elle répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - La part du trajet entre son domicile et son lieu de travail, effectuée avec son véhicule personnel, est strictement supérieure à 10 kilomètres ;
 - Elle effectue plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel.
- **Conditions de loyer mensuel** : l'offre des loueurs doit contenir au minimum une location longue durée ou une location avec option d'achat d'un véhicule électrique présentant un loyer

inférieur ou égal à 140 €TTC/mois² (cette condition ne s'appliquant pas en outre-mer). Le loyer maximum de tout véhicule présenté dans l'offre doit être d'un maximum de 200 €TTC/mois.

- **Condition de représentation du loyer d'entrée** : au moins 25 % du volume de véhicules d'un loueur doit être contractualisé à un loyer inférieur ou égal au loyer d'entrée de 140 € TTC par mois (hormis en outre-mer). Afin de garantir le respect de cette exigence, le loueur transmettra de façon hebdomadaire à l'ADEME le pourcentage de ce volume.
- **Durée minimale de location et indexation de l'aide à la durée de location** : la durée minimale de location est de 3 ans. Le dossier doit être déposé avant la date de fin du Programme.
- **Critères d'éligibilité du type variante version (TVV) des véhicules proposés** : à la date de clôture de l'appel à manifestation d'intérêt Loueurs, le TVV du véhicule remplit les conditions suivantes :
 - o Il correspond à une voiture particulière électrique et atteint le score environnemental minimal (fixé à 60 points) conformément à l'article D251-1 du code de l'énergie et l'arrêté du 7 octobre 2023.
 - o Il est répertorié dans les offres des loueurs transmis à l'ADEME dans le cadre du présent AMI loueurs. Aucun TVV supplémentaire ne pourra être ajouté postérieurement à la phase de validation susvisée dans le cadre de l'AMI Loueurs.
- **Critères d'éligibilité des véhicules** : à la date de versement du premier loyer prévu par le contrat de location du véhicule, le véhicule loué remplit les conditions suivantes :
 - a. Il appartient à la catégorie M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
 - b. Il est immatriculé en France dans une série définitive ;
 - c. Il est neuf et n'a pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger et vérifie la condition définie au 3° de l'article D. 251-1 du code de l'énergie ;
 - d. Son coût d'acquisition³ est inférieur ou égal à **47 000 euros** toutes taxes comprises, hors options, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou la valeur vénale de la batterie si elle est prise en location ;
 - e. Sa masse en ordre de marche est inférieure à **1 800 kilogrammes** ;
 - f. Le véhicule est électrique et atteint le score environnemental minimal (fixé à 60 points)⁴ conformément à l'article D251-1 du code de l'énergie⁵.
- **Condition de mise à jour des TVV de l'offre** : Par dérogation aux critères d'éligibilité du type variante version, les loueurs conventionnés avec l'ADEME pourront solliciter l'ajout de nouveaux TVV pour un modèle déjà approuvé par l'ADEME après la clôture de l'AMI loueurs, sous réserve que ces derniers soient commercialisés sous une offre commerciale identique à celle d'un TVV déjà approuvé par l'ADEME à l'occasion de la candidature et qu'ils respectent l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le présent cahier des charges. En particulier, le candidat devra intégrer à son dossier de candidature un calendrier prévisionnel des demandes

² De manière systématique, les loyers sont entendus hors prestations optionnelles et aide du programme CEE déduite pour le premier loyer majoré.

³ Selon l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2017 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036340821>

⁴ <https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/>

⁵ Article D251-1 code de l'énergie [Article D251-1 - code de l'énergie - Légifrance](#)

d'ajout de TVV envisagées et une estimation du nombre de TVV qui pourraient être ajoutés. Le candidat devra également s'engager, lors du dépôt du dossier de candidature, à ce que les TVV ajoutés répondent, le cas échéant, aux mêmes caractéristiques de fabrication dans l'espace économique européen (EEE), que ce soit pour la fabrication du véhicule, du moteur, et le site de production de la batterie, que le TVV initial sur lequel se base le nouveau TVV.

Les modalités de dépôt, d'instruction et de validation des demandes d'ajout de nouveaux TVV seront précisées dans la convention conclue entre l'ADEME et le loueur, à l'issue de l'instruction des dossiers de candidature du présent AMI.

Montant d'aide par véhicule

Le calcul du montant de l'aide est conditionné par des critères de production européenne de tout ou partie du véhicule. Ces critères de production européenne discriminent les véhicules selon leur type variante version (TVV), dont les listes sont mises à disposition par l'ADEME.

Deux catégories de véhicules sont à distinguer pour le calcul de l'aide :

1. Pour un TVV dont le véhicule répond aux critères d'éligibilité le montant de l'aide est égal au plus petit des deux montants suivants :
 - 6 500 euros ;
 - 29% du coût d'achat du véhicule loué toutes taxes comprises hors options, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

2. Pour un TVV dont le véhicule répond aux critères d'éligibilités **et** est présent, à la date de versement de premier loyer, dans la liste des véhicules respectant les critères de production européenne requis pour bénéficier de la prime complémentaire CEE, dont les modalités sont prévues par l'article 3-7-3 de l'arrêté du [29 décembre 2014](#) modifié⁶.

Le montant de l'aide est égal au plus petit des deux montants suivants :

- 9 000 euros ;
- 29% du coût d'achat du véhicule toutes taxes comprises, hors options, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

Une prime complémentaire de 500 € est allouée aux véhicules dont le moteur est fabriqué au sein de l'Espace économique européen (EEE). Un moteur électrique est regardé comme fabriqué dans l'EEE lorsque les quatre sites suivants sont localisés dans l'EEE :

- Site de production du noyau du rotor : site dans lequel sont réalisées les opérations de poinçonnage et d'empilement des tôles constituant le noyau du rotor ;
- Site de production du noyau du stator : site dans lequel sont réalisées les opérations de poinçonnage et d'empilement des tôles constituant le noyau du stator ;
- Site de bobinage du stator : site dans lequel sont réalisées les opérations de bobinage du stator ;
- Site d'assemblage du moteur électrique : site dans lequel est réalisé l'assemblage du moteur électrique, incluant notamment l'insertion du rotor dans le stator.

Comme préalablement indiqué le 28 avril 2026 sur le site de la Direction générale des entreprises (DGE), le constructeur souhaitant faire valoir l'éligibilité de ses TVV à ladite prime complémentaire de 500 € transmet à l'ADEME un dossier comportant (i) un tableau de dépôt et (ii) une déclaration sur l'honneur. Ces deux pièces, dont les modèles ont été mis à disposition le 28 avril 2026 au lien ci-dessous, sont

⁶La liste des véhicules qui respectent les critères de production européenne requis pour bénéficier des niveaux maximums de bonification est publiée sur le site du [score environnemental](#) de l'ADEME.

transmises dûment complétées à l'ADEME au plus tard le **18 mai 2026 à 12h00**, heure de Paris, à l'adresse suivante : leasing.social.2026@ademe.fr

Lien vers les pièces à remplir :

<https://www.entreprises.gouv.fr/espace-entreprises/consultations-publiques/revision-des-aides-prevues-au-programme-2026-de-location>

Dans le cas d'une multiplicité des sites de fabrication du moteur à l'intérieur d'un même TVV, incluant parmi ces sites un site de fabrication situé hors de l'EEE, la localisation du site de fabrication du moteur de l'ensemble du TVV est considérée comme hors de l'EEE. En cas de multiples configurations de fabrication du moteur à l'intérieur d'un même TVV, il est demandé de renseigner dans le tableau de dépôt précité une ligne distincte par configuration.

À partir des informations transmises par les constructeurs, et après avis des ministres chargés de l'Economie et de l'Energie, l'ADEME établit, au niveau du TVV, la liste des véhicules remplissant la condition relative à la localisation dans l'EEE du site de fabrication du moteur, tel que défini ci-dessus. Cette liste est publiée **le 26 mai** sur la page web de la plateforme *Innover pour la transition* de l'ADEME dédié à l'AMI Loueurs.

Du fait de cette prime complémentaire, le montant final de l'aide peut dépasser le taux d'aide du coût d'achat du véhicule toutes taxes comprises hors options, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

Cumul des aides

Un même bénéficiaire ou un même véhicule ne peut recevoir qu'une aide au titre de ce programme CEE de location sociale.

L'aide du programme CEE de location sociale n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire ou un même véhicule, avec toute aide au leasing social de voitures électriques en vigueur en 2024, en 2025 ou en 2026.

L'aide du programme CEE de location sociale n'est pas cumulable avec un bonus écologique attribué pour le même véhicule.

L'aide du programme CEE de location sociale n'est pas cumulable, pour un même véhicule (numéro VIN sur la carte grise correspondant au numéro d'identification du véhicule)⁷, avec les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117.

Planning simplifié du programme

- AMI loueurs : ouverture en mai 2026.
- Enrôlement : ouverture aux professionnels de l'automobile à partir du 16 juin 2026.
- Ouverture du programme au grand public à partir du 16 juillet 2026.

Garantie

Le programme prévoit, pour les professionnels de l'automobile, une garantie de loyers impayés et de remise en état du véhicule au moment de sa restitution.

Ainsi en cas de loyers impayés, le loueur dispose de deux leviers :

⁷ Le numéro VIN (Véhicule Identification Number), ou numéro d'identification du véhicule, est un code alphanumérique unique de 17 caractères attribué par le constructeur à chaque véhicule, obligatoirement inscrit sur la plaque constructeur et reporté à la case E du certificat d'immatriculation. Voir [article R317-9 du code de la route](#)

1. Le report des mensualités : le loueur doit proposer au bénéficiaire, à sa demande, un report de ses mensualités impayées pendant une durée cumulée maximale de 3 mois sur l'ensemble du contrat, sans frais supplémentaires. Ce report est mis en œuvre avec l'accord du bénéficiaire, qui doit en être informé. Si le loueur ne parvient pas à joindre le bénéficiaire, il devra en justifier auprès de l'ADEME. Cette situation n'empêche pas l'activation de la garantie, ni, le cas échéant, la résiliation anticipée du contrat, selon les conditions mentionnées en section 7.

2. La garantie : une fois le report des mensualités constaté comme non respecté par le bénéficiaire, le loueur peut activer la garantie pour les bénéficiaires du premier au troisième décile. Celle-ci couvre 50 % des loyers impayés dans la limite de 6 mois ou cumulés, consécutifs ou non. La garantie ne peut être sollicitée qu'à échéance du contrat de location, y compris en cas de rupture anticipée.

Responsabilité et gestion : La garantie, dotée d'une enveloppe de 6 M€, frais de gestion compris, est sous la responsabilité de l'ADEME en tant qu'opérateur du programme. Sa gestion est déléguée à l'Agence des services et paiement (ASP) par convention de mandat. Les modalités détaillées de la garantie sont définies dans un règlement d'attribution dédié.

Bénéficiaires éligibles : la garantie est réservée aux bénéficiaires dont le revenu fiscal de référence par part en France tel qu'établi par leur avis d'imposition de l'année (N-1) au titre des revenus de la pénultième année (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de la date de versement du 1er loyer, et accru de ses éventuels revenus perçus à l'étranger la même année, est inférieur ou égal à 11 250 euros

Montant de la garantie : la garantie couvre, dans la limite de 50% des sommes dues :

- Un maximum de 6 loyers impayés cumulés consécutifs ou non ;
- Les frais de remise en état du véhicule exigés lors de la restitution du véhicule.

Le plafond global par bénéficiaire, toutes sommes confondues, est fixé à :

- 2 000 € pour les bénéficiaires des déciles D1 (0 € à 1 980 €) et D2 (1 980 € à 7 640 €) ;
- 1 500 € pour les bénéficiaires du décile D3 (7 640 € à 11 250 €).

Procédure de la demande : à la fin, même anticipée, du contrat de location avec ou sans option d'achat, le loueur formule une unique demande de garantie par dossier (loyers impayés et/ou de remise en état du véhicule) directement auprès de l'ASP.

Durée de validité : la garantie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031. A compter de cette échéance, tout contrat de location, bien qu'éligible aux conditions initiales de la garantie, cessera de bénéficier de cette couverture et ne pourra ouvrir droit à aucune réclamation à ce titre.

Annexe 2 - Processus opérationnel

Intervenants du Programme :

- Le Programme est porté au niveau national par l'ADEME.
- L'ASP (Agence de Services et de Paiement) mandataire de l'ADEME sur les missions d'enrôlement avec les professionnels de l'automobile, de suivi des commandes, d'instruction des demandes d'aide, de remboursement d'avance des aides auprès des professionnels de l'automobile, de suivis financiers, de rapports d'activité et des contrôles, ainsi que la gestion de la garantie des loyers impayés et de remise en état à la restitution.
- Les Financeurs.
- La DGEC (Direction Générale de l'Énergie et du Climat) contribue à la mise en œuvre du Programme en donnant sa ligne directrice.
- Les professionnels de l'automobile : concessionnaires, loueurs, tout professionnel de l'automobile habilité à faire du commerce de véhicules conformément à l'article D251-9 du code de l'énergie. Ils proposent les services de Location Longue Durée (LLD) ou de Location avec Option d'Achat (LOA) au bénéficiaire final de l'aide. Ils s'occupent de monter le dossier de demande d'aide et de passer la commande sur la plateforme informatique de l'ASP. Les loueurs formulent les offres et les contrats de location avec ou sans option d'achat, qu'ils transmettent aux professionnels de l'automobile.

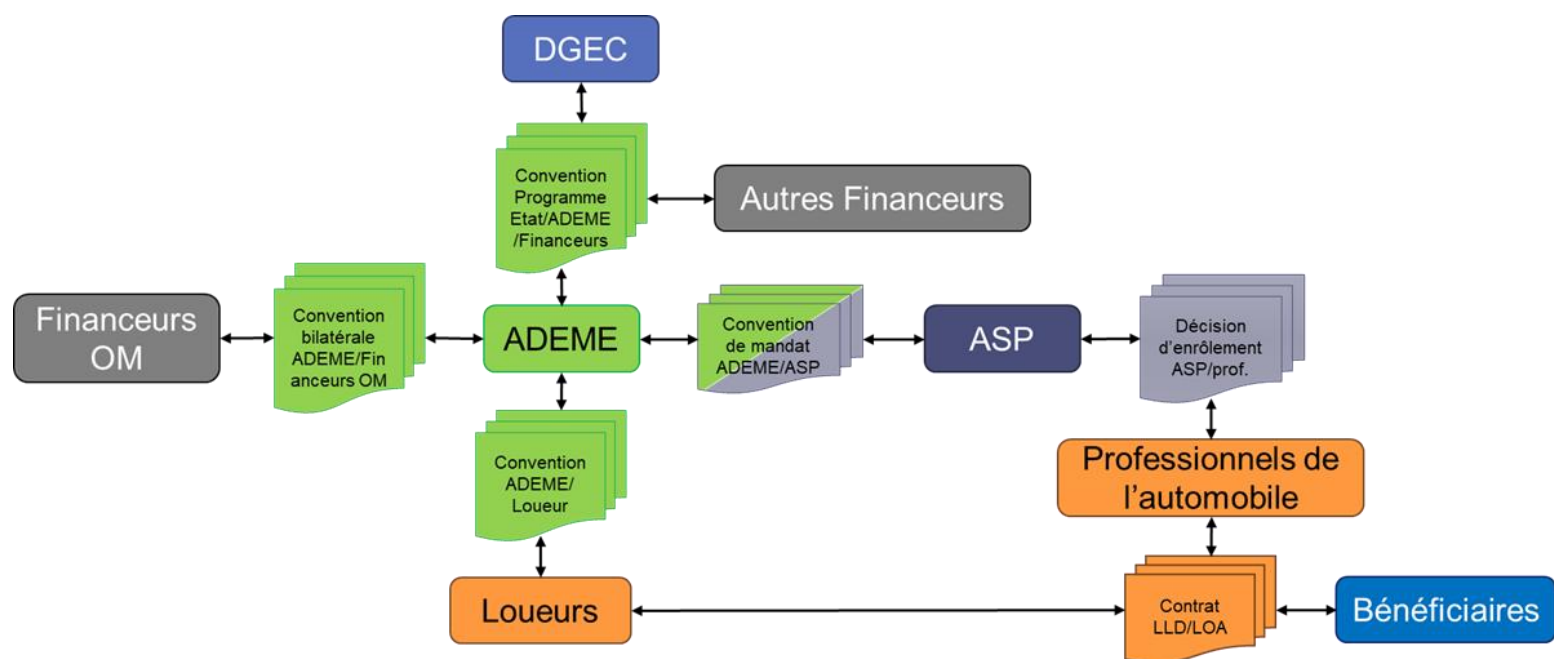
Conventions du Programme :

Convention ADEME – Financeurs d'Outre-mer : convention simplifiée conclue sur la base d'un modèle générique validé par la DGEC (Annexe 9), couvrant les modalités d'appel de fonds, les délais de versement, les attestations de versement ainsi que les engagements réciproques des parties.

Convention de mandat ADEME / ASP : permet de définir les missions déléguées à l'ASP.

Conventions ADEME / Loueur : permettent de lier l'ADEME aux loueurs qui participent au programme.

Décision d'enrôlement : décision unilatérale permettant de lier l'ASP avec les professionnels de l'automobile qui participent au Programme.



Annexe 3 – Liste des livrables du Programme

- Les comptes rendus des réunions (COPIL et autres)
- Les restitutions hebdomadaires produites par l'ASP
- Les restitutions mensuelles produites par l'ASP
- Bilan à mi-parcours du Programme, au plus tard le 1er juin 2029
- Un bilan à la fin du Programme
- Un rapport d'étude
- La documentation fonctionnelle à jour du(des) module(s) utilisé(s) dans le cadre de l'instruction et des contrôles réalisés au titre du présent programme : cette documentation sera à transmettre au Porteur du Programme et à la DGEC trois (3) mois après la mise en service de l'outil informatique utilisé pour instruire les demandes reçues dans le cadre du programme.
- La documentation utilisée (comparatifs, etc.) pour parvenir au choix d'une solution pour l'outil de vérification photo : ce document sera à transmettre au Porteur du programme et à la DGEC trois (3) mois après la mise en service de la solution de vérification photo utilisée dans le contrôle administratif dans le cadre du Programme, et à chaque évolution sur la solution choisie.
- Une estimation du temps nécessaire moyen pour la réalisation par contrôle, pour chaque type de contrôle au titre du présent Programme, à transmettre au Porteur et à la DGEC neuf (9) mois après la mise en service de l'outil informatique utilisé pour instruire les demandes reçues dans le cadre du Programme.
- Des extractions de la base de données constituée par l'ASP pour la réalisation du présent Programme, comme précisé à l'article 9 de la présente Convention, à fournir sans délai sur sollicitation de la DGEC.

Annexe 5 – Plan de contrôles (porté par l’ASP et CONFIDENTIEL)

Annexe 6 – Connaissances antérieures nécessaires à l’exécution du Projet (CONFIDENTIEL)

Annexe 7 – Règlement d’attribution des aides ADEME

Annexe 8 – Modèle d’attestation de versement des fonds

Annexe 9 – Modèle de convention bilatérale ADEME – Financeurs d’Outre-mer

Certificats d'économies d'énergie

ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS
**Au titre du programme CEE de LOCATION SOCIALE DE VOITURES
ELECTRIQUES**
(Référence PRO-INNO-86)

Crée par arrêté du 14/04/2026 publié au JORF le 16/04/2026

Je soussigné

Gilles AYMOZ exerçant la fonction de directeur adjoint du Service Villes et Territoires Durables,
Responsable de programme au sein de l'ADEME, immatriculée au SIREN 385 290 309 00454 et inscrite
au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309, siège social situé 20 avenue du Grésillé-
BP90406 – 49004 ANGERS Cedex 01

En qualité de maîtrise d'ouvrage de ce programme CEE DE LOCATION SOCIALE DE VOITURES
ELECTRIQUES référence PRO-INNO-86.

Certifie que l'Obligé financeur :

(Nom de l'obligé), forme juridique (Type de société) immatriculé(é) au (RCS ou SIREN), siège social
situé : (adresse complète)

a versé à l' ADEME porteur du programme CEE de Location de voitures électriques- Référence PRO-
INNO-86, des fonds pour :

- Montant hors taxes (HT) : [Montant en lettres] euros ([Montant en chiffres] € HT)
- Montant de la TVA : [Montant en lettres] euros ([Montant en chiffres] €)
- Montant total toutes taxes comprises (TTC) : [Montant en lettres] euros ([Montant en chiffres] € TTC)

par virement bancaire le [JJ/MM/20AA], sur le compte bancaire du Porteur du programme.

Cet appel de fond a été préalablement validé par le comité de pilotage en date du [JJ/MM/20AA].

La présente contribution financière ouvre droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie (CEE), selon le facteur conversion fixé à [X€] HT/MWhc, tel que défini dans la Convention du programme [ou les conventions bilatérales signées avec les « petits financeurs ou financeurs OM »].

Le Porteur du programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement pour l'exécution du Programme CEE pré-cité, conformément aux dispositions de la Convention et de la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le (JJ/MM/20AA)

Pour faire valoir ce que de droit,

Nom : Thierry LAMOUR

Fonction : Agent Comptable de l'ADEME

Atteste de la bonne réception des fonds

Signature :

L'ADEME, porteur pilote du programme Location sociale de voitures électriques atteste que ces fonds ont été versés dans le cadre du programme « PRO-INNO-86 location sociale de voitures électriques » validé par l'arrêté du 16 avril 2026.

Nom : Gilles AYMOZ

Fonction : Directeur adjoint du Service Villes et Territoires Durables

Signature du responsable de projet LOCATION SOCIALE DE VOITURES ELECTRIQUES :

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DU PROGRAMME CEE PRO-INNO-86
« **LEASING SOCIAL 2026 DE VOITURES ELECTRIQUES** »

1. Présentation générale

1.1 Objectifs du programme

Afin d'accélérer la transition écologique des véhicules, le Gouvernement met en place un programme de certificats d'économie d'énergie (CEE) de location longue durée de voitures électriques pour permettre aux particuliers actifs, appartenant aux ménages aux revenus modestes, de passer à une mobilité décarbonée.

Le dispositif de leasing social de voitures électriques permet aux particuliers de bénéficier pendant au moins 3 ans d'un véhicule électrique sans devoir en faire l'acquisition, sauf s'ils souhaitent activer l'éventuelle option d'achat.

Le particulier paye un loyer mensuel avant restitution du véhicule au terme de la location. Le montant du premier loyer est réduit du montant de l'aide accordée dans le cadre du dispositif.

L'aide est attribuée par un professionnel de l'automobile enrôlé auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Il réalise la vérification des conditions d'éligibilité à l'aide et effectue l'avance de l'aide auprès des locataires, les bénéficiaires finaux de l'aide.

Les contrats de location proposés par les professionnels de l'automobile respectent les conditions fixées dans l'AMI Loueurs.

1.2 Champs d'intervention

Le présent règlement concerne les modalités d'attribution de l'aide aux bénéficiaires finaux de l'aide, par les professionnels de l'automobile.

Le dispositif est ouvert pour les personnes physiques majeures. Les personnes morales ne sont pas éligibles.

Le périmètre géographique du programme couvre la France métropolitaine, les DROM et Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.3 Intervention de l'ASP par délégation

L'ASP est délégataire de l'ADEME sur le périmètre suivant :

- Mise en place des processus d'enrôlement des professionnels et de déclaration à la commande,
- Mise en place des processus de gestion et de contrôle relatifs notamment aux dispositifs d'enrôlement des professionnels, de déclaration à la commande et de mise en paiement,
- Mise en place, maintenance et exploitation des systèmes applicatifs (portails et systèmes d'information partagés avec les professionnels) permettant le dépôt et l'instruction des demandes,
- Mise en paiement des dossiers d'aide sur la base des demandes de remboursement des professionnels,

- Mise en place d'un dispositif d'assistance téléphonique auprès des professionnels et des bénéficiaires,
- Mise en place d'un cadre de suivi financier et gestion financière,
- Mise en place et partage d'un suivi statistique pour l'évaluation du programme CEE,
- Traitement des recours et des contentieux administratifs.

1.4 Base juridique

Délibération du Conseil d'administration de l'ADEME du 04/06/2026 n° 26-3-3.

Arrêté PRO-INNO-86, "Location sociale de voitures électriques" du 16/04/2026

1.5 Entrée en vigueur

Le présent dispositif entrera en vigueur à compter de sa validation par le Conseil d'administration de l'ADEME le 04/06/2026.

1.6 Cadre financier

Les aides sont octroyées dans la limite des montants ouverts à ce programme, c'est-à-dire 401 millions d'euros.

Spécificités : Il n'est pas attendu de traitement spécifique pour les DROM (Département et région d'outre-mer) ni pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.7 Glossaire

Les définitions ci-dessous sont valables pour toute mention dans le cadre du leasing social 2026.

Professionnel de l'automobile : personne morale (hors entrepreneurs individuels) exerçant une des activités suivantes : concessionnaire, constructeur automobile, loueur ou agent de marque, tout professionnel habilité à faire du commerce de véhicules. Cette dénomination concerne le professionnel enrôlé avec l'Agence de services et de paiement, responsable de la prise de commande du véhicule, de l'avance de l'aide et de la livraison du véhicule au bénéficiaire.

Bénéficiaire : personne physique éligible au leasing social 2026, client du professionnel de l'automobile et locataire du véhicule.

Loueur : personne morale conventionnée avec l'ADEME proposant les offres de location dans le cadre du programme de leasing social 2026.

Date de versement de 1^{er} loyer : Date à laquelle le bénéficiaire doit verser le montant du premier loyer au loueur du véhicule. Elle est mentionnée dans le contrat de location ou sur l'échéancier, ou sur la facture/quittance de 1^{er} loyer ou, à défaut, sur l'attestation ad-hoc dont le modèle est mis à disposition par l'ASP. Le montant total de l'aide de leasing social 2026 est clairement indiqué en déduction du montant du premier loyer à cette date de versement.

Date de livraison prévisionnelle : date estimée de livraison du véhicule loué au bénéficiaire. Cette date est indiquée dans le bon de commande ou contrat de location du véhicule loué.

Facture d'achat : document établi par un concessionnaire à l'attention de son loueur partenaire, à la suite de la vente d'un véhicule peu polluant destiné à la location. Elle comporte l'ensemble des mentions légales et réglementaire d'une facture et, entre autres, le montant à payer, l'acheteur, les modalités de paiement, le taux de TVA.

Coût d'acquisition du véhicule : Coût intervenant dans les conditions d'éligibilité et la détermination du montant de l'aide à la location sociale qui est entendu respectivement comme le prix d'achat facturé du véhicule, incluant les éventuelles remises commerciales octroyées par le professionnel, toutes taxes comprises, augmenté du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

Il n'inclut pas :

- Les remises ou déductions liées à la reprise d'un véhicule existant ;
- Les équipements non intrinsèques du véhicule, comme les options, accessoires ou prestations annexes (par exemple, les frais de mise à la route, les peintures, le marquage des vitres, autre accessoire supplémentaire ou option esthétique) ;
- Les services annexes, comme les frais d'immatriculation, les frais de courtage, les frais de transport pour convenance de l'acquéreur, les frais de charge de la batterie et les frais de préparation du véhicule.

Le caractère facultatif des options et prestations annexes devra être clairement affiché et communiqué au bénéficiaire. Il est entendu que les options ne peuvent porter sur la motorisation ou la batterie du véhicule, dont les coûts sont à inclure intégralement dans le coût d'acquisition.

Facture de 1^{er} loyer : document établi par un loueur, après signature du contrat de location par l'ensemble des parties. La facture de 1^{er} loyer est adressée au bénéficiaire et permet d'exiger le paiement du montant du 1^{er} loyer au bénéficiaire. Elle comporte l'ensemble des mentions légales et réglementaires d'une facture et détaille, entre autres, le montant à payer, le montant du premier loyer, la mention de l'avance et la déduction du montant de l'aide au leasing social, les modalités de paiement et le taux de TVA.

Quittance de 1^{er} loyer : document établi par le loueur et adressée au locataire, après le paiement de la facture du premier loyer. Le loueur indique sur ce document avoir reçu le paiement du montant total du 1^{er} loyer du locataire. Elle comporte l'ensemble des mentions légales et réglementaires d'une quittance et détaille, entre autres, le montant payé, le montant du premier loyer, la mention de l'avance et la déduction du montant de l'aide au leasing social, les modalités de paiement et le taux de TVA.

2. Conditions d'éligibilité de l'aide

Le respect de l'intégralité des conditions d'éligibilité énoncées ci-après constitue une exigence préalable et impérative pour l'octroi de l'aide de leasing social. L'ensemble des conditions d'éligibilité doit être respecté à la date de versement du 1^{er} loyer.

En cas de non-conformité auxdits critères, l'ASP ou l'ADEME pourra engager toute procédure de récupération des sommes indûment versées auprès du professionnel de l'automobile, du loueur ou du bénéficiaire, en fonction de la responsabilité respective dans la survenance du manquement et elle se réserve la faculté d'appliquer les pénalités prévues à l'article 11.

2.1 Critères d'éligibilité des bénéficiaires

Est éligible, toute personne physique, majeure et active justifiant d'un domicile en France et respectant les conditions d'éligibilité suivantes :

- Son revenu fiscal de référence par part en France, tel qu'établi dans son avis d'imposition de l'année (N-1) au titre des revenus de la pénultième année (N-2), l'année

de référence (N) étant l'année de la date de versement du 1er loyer, et accru de ses éventuels revenus perçus à l'étranger la même année, est inférieur ou égal à 16 880 euros.

- Elle répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - o La part du trajet entre son domicile et son lieu de travail, effectuée avec son véhicule personnel, est strictement supérieure à 10 kilomètres ;
 - o Elle effectue plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel (cette condition incluant les trajets domicile-travail).

2.2 Critères d'éligibilité des véhicules

Le véhicule loué remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il appartient à la catégorie M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
- Il est immatriculé en France dans une série définitive ;
- Il n'a pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger ;
- Son coût d'acquisition est inférieur ou égal à **47 000 euros** toutes taxes comprises, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou la valeur vénale de la batterie si elle est prise en location ;
- Sa masse en ordre de marche est inférieure à **1 800 kilogrammes**.
- Le véhicule est électrique et atteint le **score environnemental** minimal (fixé à 60 points)¹ conformément à l'article D251-1 du code de l'énergie.
- Les TVV (Type Variante Version) éligibles au dispositif sont exclusivement ceux figurant dans les offres des loueurs ayant été validées et déclarées conformes par l'ADEME dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Loueurs » (AMI Loueurs). Il est expressément stipulé qu'aucun TVV supplémentaire ne pourra être ajouté postérieurement à la phase de validation susvisée dans le cadre de l'AMI Loueurs. Toute demande d'intégration au programme de nouveaux TVV après ladite validation sera irrecevable.

Par dérogation au critère précédent, les loueurs conventionnés avec l'ADEME pourront solliciter l'ajout de nouveaux TVV pour un modèle déjà approuvé par l'ADEME après la clôture de l'AMI loueurs, sous réserve que ces derniers soient commercialisés sous une offre commerciale identique à celle d'un TVV déjà approuvé par l'ADEME à l'occasion de la candidature et qu'ils respectent l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le présent cahier des charges. En particulier, le candidat devra intégrer à son dossier de candidature un calendrier prévisionnel des demandes d'ajout de TVV envisagées et une estimation du nombre de TVV qui pourraient être ajoutés. Le candidat devra également s'engager, lors du dépôt du dossier de candidature, à ce que les TVV ajoutés répondent, le cas échéant, aux mêmes caractéristiques de fabrication dans l'espace économique européen (EEE), que ce soit pour la fabrication du véhicule, du moteur, et le site de production de la batterie, que le TVV initial sur lequel se base le nouveau TVV.

Les modalités de dépôt, d'instruction et de validation des demandes d'ajout de nouveaux TVV sont précisées dans la convention conclue entre l'ADEME et le loueur, à l'issue de l'instruction des dossiers de candidature de l'AMI Loueurs.

¹ <https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/>

2.3 Les conditions liées au contrat de location

Le contrat de location doit respecter les modèles de contrat de location proposé par les loueurs et validés par l'ADEME dans le cadre de l'AMI loueur. Ainsi, ils doivent notamment respecter les conditions ci-dessous :

Le contrat de location doit avoir une durée supérieure ou égale à 3 ans ; à ce titre, le bénéficiaire s'engage à conserver son véhicule loué pendant la durée du contrat.

Le contrat de location concerne une location longue durée ou une location avec option d'achat d'un véhicule électrique présentant un loyer (hors options et prestations annexes) inférieur ou égal à 200 €TTC/mois. Le loueur doit proposer au moins une offre avec un loyer inférieur ou égal à 140 €TTC/mois pour être éligible, à laquelle, ou auxquelles, au moins 25% des contrats par loueur devront répondre, or contrats proposés dans un territoire ultramarin.

Les frais pour des options, accessoires ou prestations annexes doivent être identifiés distinctement sur l'échéancier, la facture/quittance de 1er loyer ou l'attestation mise à disposition par l'ASP dans le cas d'un loyer supérieur à 200 €TTC.

Le tableau ci-dessous est communiqué à titre informatif et indicatif, sans caractère exhaustif. Il présente des exemples d'options et de prestations annexes susceptibles de figurer dans des contrats de location ou de leasing. Il a pour objet de préciser la notion d'option et de prestation annexe, ainsi que leurs modalités de présentation, d'identification et de traitement dans le cadre du dispositif de leasing social.

Nature de l'option et prestations annexes	Frais autorisés ou interdits sur la facture
Frais administratifs ou frais de dossier pour la gestion du leasing social 2026	Interdits
Caution	Interdite
Apport initial ou avance	Interdits
Frais de mise à la route	Frais autorisés sous condition d'information claire du caractère facultatif au bénéficiaire
Coût du certificat d'immatriculation	Frais autorisés sous condition d'information claire du caractère facultatif au bénéficiaire
Frais d'immatriculation	Frais autorisés sous condition d'information claire du caractère facultatif au bénéficiaire
Peinture métallisée	Frais autorisés sous condition d'information claire du caractère facultatif au bénéficiaire

Marquage des vitres	Frais autorisés sous condition d'information claire du caractère facultatif au bénéficiaire
Accessoires supplémentaires	Frais autorisés sous condition d'information claire du caractère facultatif au bénéficiaire
Toute autre option esthétique	Frais autorisés sous condition d'information claire du caractère facultatif au bénéficiaire

Le professionnel de l'automobile s'engage à ne pas mettre en place les pratiques commerciales suivantes et à ne pas facturer les prestations suivantes : frais de dossier administratif, demande de caution, d'apport ou d'avance au bénéficiaire. La facturation obligatoire au bénéficiaire des frais ou pratiques ci-dessus entraîne le non-paiement de l'aide ou son recouvrement le cas échéant.

Le montant du premier loyer du contrat de location hors options, prestations annexes et accessoires doit être nul pour le bénéficiaire. L'aide de leasing social est avancée par le professionnel de l'automobile et imputée en totalité sur le 1er loyer. La déduction de l'aide doit apparaître clairement. Ainsi, si le bénéficiaire ne souhaite aucune option, prestation annexe ou accessoire, le premier loyer ne peut être supérieur à 0 €. Le professionnel de l'automobile est responsable de l'information auprès du bénéficiaire du caractère facultatif des frais qui lui sont facturés.

Le contrat de location ou le bon de commande doit mentionner une date prévisionnelle de livraison du véhicule au bénéficiaire.

Le contrat de location doit laisser la possibilité, pour le bénéficiaire, de résilier le contrat sans frais au-delà de 14 jours de retard tant que le véhicule n'est pas livré.

Le contrat de location doit laisser la possibilité, pour le bénéficiaire, de résilier son contrat sans frais (hors frais de remise en état éventuels) en cas de décès, d'invalidité, de perte d'emploi ou cas de force majeure. Les cas de force majeure s'apprécient selon trois conditions cumulatives : ils doivent être imprévisibles, irréversibles (a minima pendant la durée de conservation du véhicule) et hors de contrôle².

À la demande du bénéficiaire qui rencontrerait des difficultés à payer ses mensualités ou en cas d'impayés constatés par le loueur, le loueur doit prévoir, sans qu'aucuns frais supplémentaires à ceux stipulés dans le contrat ne soient mis à la charge du bénéficiaire, une possibilité, pendant une durée limitée à trois mois, d'effectuer un report partiel ou total d'échéance. Le loueur pourra exiger que ces reports n'aient pas pour effet de repousser la date de restitution du véhicule.

² Par exemple : un décès, une invalidité ou hospitalisation, un accident faisant état d'une réparation irréversible du véhicule, etc... Les justificatifs devront être explicites pour s'assurer de l'absence d'utilisation possible du véhicule a minima sur la période d'engagement de conservation du véhicule. Les situations non concernées par le cas de force majeure sont, par exemple, une mise sous curatelle, le vol du véhicule, le fonctionnement dégradé du véhicule, etc.

Le contrat de location doit permettre au bénéficiaire de parcourir au moins 15 000 kilomètres par an avec le véhicule sans frais supplémentaires.

2.4 Conditions liées au respect de non-cumul des aides

Un même bénéficiaire ou un même véhicule ne peut recevoir qu'une aide au titre de ce programme CEE de leasing social.

L'aide du programme CEE de leasing social n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire ou un même véhicule, avec toute aide au leasing social de véhicules électriques en vigueur en 2024, en 2025 ou en 2026.

L'aide du programme CEE de leasing social n'est pas cumulable, pour un même véhicule (numéro VIN sur la carte grise correspondant au numéro d'identification du véhicule), avec les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117.

3. Modalités de calcul de l'aide

Le calcul du montant de l'aide est conditionné par des critères de production européenne de tout ou partie du véhicule. Ces critères de production européenne discriminent les véhicules selon leur type variante version (TVV), dont les listes sont mises à disposition par l'ADEME. Deux catégories de véhicules sont à distinguer pour le calcul de l'aide :

1. Le TVV du véhicule répond aux critères d'éligibilité définis dans la section 2.2 *Critères d'éligibilité des véhicules*.

Le montant de l'aide est égal au plus petit des deux montants suivants :

- 6 500 euros ;
- 29% du coût d'achat du véhicule loué toutes taxes comprises hors options, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

2. Le TVV du véhicule répond aux critères d'éligibilité définis dans la section 2.2 *Critères d'éligibilité des véhicules* et est présent, à la date de versement du premier loyer, dans la liste des véhicules respectant les critères de production européenne requis pour bénéficier de la prime complémentaire CEE, dont les modalités sont prévues par l'article 3-7-3 de l'arrêté du [29 décembre 2014](#) modifié³.

Le montant de l'aide est égal au plus petit des deux montants suivants :

- 9 000 euros ;
- 29% du coût d'achat du véhicule toutes taxes comprises, hors options, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

Une prime complémentaire de 500 € est allouée aux véhicules dont le moteur est fabriqué au sein de l'espace économique européen (EEE). Un moteur électrique est regardé comme fabriqué dans l'EEE lorsque les quatre sites suivants sont localisés dans l'EEE :

- Site de production du noyau du rotor : site dans lequel sont réalisées les opérations de poinçonnage et d'empilement des tôles constituant le noyau du rotor ;
- Site de production du noyau du stator : site dans lequel sont réalisées les opérations de poinçonnage et d'empilement des tôles constituant le noyau du stator ;

³ La liste des véhicules qui respectent les critères de production européenne requis pour bénéficier des niveaux maximums de bonification est publiée sur le site du [score environnemental](#) de l'ADEME.

- Site de bobinage du stator : site dans lequel sont réalisées les opérations de bobinage du stator ;
- Site d'assemblage du moteur électrique : site dans lequel est réalisé l'assemblage du moteur électrique, incluant notamment l'insertion du rotor dans le stator.

Le constructeur souhaitant faire valoir l'éligibilité de ses TVV à ladite prime complémentaire de 500€ transmet à l'ADEME un dossier comportant (i) un tableau de dépôt et (ii) une déclaration sur l'honneur. Ces deux pièces, dont les modèles ont été mis à disposition le 28 avril 2026 au lien ci-dessous, sont transmises dûment complétées à l'ADEME au plus tard le **18 mai 2026 à 12h00**, heure de Paris, à l'adresse suivante : leasing.social.2026@ademe.fr

Lien vers les pièces à remplir :

<https://www.entreprises.gouv.fr/espace-entreprises/consultations-publiques/revision-des-aides-prevues-au-programme-2026-de-location>

Dans le cas d'une multiplicité des sites de fabrication du moteur à l'intérieur d'un même TVV, incluant parmi ces sites un site de fabrication situé hors de l'EEE, la localisation du site de fabrication du moteur de l'ensemble du TVV est considérée comme hors de l'EEE. En cas de multiples configurations de fabrication du moteur à l'intérieur d'un même TVV, il est demandé de renseigner dans le tableau de dépôt précité une ligne distincte par configuration.

À partir des informations transmises par les constructeurs, et après avis des ministres chargés de l'Economie et de l'Energie, l'ADEME établit, au niveau du TVV, la liste des véhicules remplissant la condition relative à la localisation dans l'EEE du site de fabrication du moteur, tel que défini ci-dessus. Cette liste est publiée **le 26 mai** sur la page web de la plateforme *Innover pour la transition* de l'ADEME dédié à l'AMI Loueurs.

Du fait de cette prime complémentaire, le montant final de l'aide peut dépasser le taux d'aide du coût d'achat du véhicule toutes taxes comprises hors options, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

4. Modalités d'attribution de l'aide au bénéficiaire

L'aide est attribuée au particulier uniquement par avance d'un professionnel enrôlé auprès de l'ASP. Le bénéficiaire ne peut pas lui-même en faire la demande auprès de l'ASP.

Le professionnel de l'automobile peut signer un bon de commande ou un contrat de location uniquement :

- A partir de la date d'ouverture du programme au grand public ;
- S'il a déposé une demande d'enrôlement auprès de l'Agence de services et de paiement ;
- S'il est présent dans la liste des professionnels de l'automobile partenaires d'au moins un loueur conventionné avec l'ADEME.

Le professionnel enrôlé s'engage à vérifier l'ensemble des conditions d'éligibilité relatives au bénéficiaire, au véhicule et au contrat de location. Il rassemble les informations et les pièces justificatives permettant de conduire cette vérification. Les pièces justificatives sont déposées lors de la déclaration à la commande et de la demande de paiement (remboursement par l'ASP de l'avance consentie par le professionnel au bénéficiaire final de l'aide).

L'aide est avancée par le loueur, ou un professionnel de l'automobile agissant pour son compte, au bénéficiaire. L'aide s'impute en totalité sur le montant, toutes taxes comprises, du premier loyer mentionné sur le contrat de location, après toute remise, rabais, déduction ou avantage consenti par le professionnel.

L'aide apparaît distinctement sur le contrat de location ou sur l'échéancier ou sur la facture ou la quittance de 1er loyer ou, le cas échéant, sur une attestation, conforme à un modèle mis à disposition par l'Agence de services et de paiement, contresignée par le bénéficiaire, en identifiant clairement la personne morale qui en avance le montant, assortie de la mention : « Aide au leasing social d'une voiture particulière électrique. »

La charte graphique relative au dispositif de leasing social 2026 sera transmise ultérieurement dans le cadre du programme.

Elle prévoit, d'une part pour les loueurs, l'intégration des visuels et mentions obligatoires pour la présentation de leurs offres sur les pages commerciales de leurs sites internet et plus généralement dans le cadre des publicités sur les offres en leasing social, et, d'autre part pour les professionnels de l'automobile, l'utilisation du marqueur (macaron), à apposer sur les véhicules bénéficiant du leasing social.

5. L'enrôlement du professionnel auprès de l'ASP

5.1 Les professionnels éligibles à l'enrôlement

Le professionnel respecte les conditions suivantes pour le dépôt d'une demande d'enrôlement :

- Il exerce une des activités suivantes : constructeur, concessionnaire, loueur ou agent de marque, tout professionnel habilité à faire du commerce de véhicules ;
- Il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés ; à ce titre, il dispose d'un numéro SIRET ;
- Il ne fait pas l'objet de procédure collective ;
- Le statut de l'établissement doit être actif ;

Il doit avoir la pleine capacité juridique, disposer d'un SIRET et être à jour de ses obligations légales. Les entrepreneurs individuels (la forme juridique de l'entrepreneur individuel (EI) permet d'exercer une activité en son nom propre) ne sont pas éligibles.

5.2 La démarche d'enrôlement auprès de l'ASP

La démarche d'enrôlement est entièrement dématérialisée.

5.2.1 La demande d'enrôlement

Le professionnel de l'automobile dépose une demande d'enrôlement au dispositif de leasing social de voitures électriques sur le portail dédié, mis en place par l'ASP.

Ce portail permet au professionnel de saisir en ligne sa demande d'enrôlement et de déposer les pièces justificatives associées :

- Saisir l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de la demande d'enrôlement ; notamment, les informations permettant de délivrer les habilitations au

téléservice Extranet qui permettront au professionnel de saisir et enregistrer ses demandes de paiement ;

- Saisir les données nécessaires au suivi du programme et identifiées avec l'ADEME ;
- Déposer les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d' enrôlement ;
- Valider l'ensemble des engagements relatifs au professionnel qui intègre le dispositif de leasing social de véhicules électriques

Un portail de dépôt des demandes de modification de la demande initiale permet de prendre en charge les modifications liées à l'entreprise.

Lorsque le professionnel valide le dépôt de la demande d' enrôlement, un accusé de réception de sa demande est émis. L'ASP lui transmet également les habilitations lui permettant de procéder aux déclarations à la commande sur le portail Extranet, à compter de la date d'ouverture du dispositif.

5.2.2 Modalités de vérification de la recevabilité de la demande d' enrôlement

L'ASP vérifie la recevabilité de la demande d' enrôlement. Elle s'assure de la présence et de l'exploitabilité de toutes les données et de toutes les pièces attendues.

En cas de demande non recevable du fait de l'absence de pièces attendues, l'ASP émet une demande de pièces complémentaires au professionnel.

5.2.3 Modalités d' instruction de la demande d' enrôlement

L'ASP réalise l' instruction de la demande d' enrôlement. Elle vérifie notamment la capacité du professionnel à s' enrôler.

5.2.4 La décision d' enrôlement

A l'issue de l' instruction de la demande d' enrôlement, l'ASP accepte ou rejette la demande.

Une notification de la décision de la demande d' enrôlement est adressée au professionnel.

La décision d' enrôlement reprend notamment l'ensemble des engagements relatifs au dispositif.

Dans le cas où la demande d' enrôlement est acceptée, l'ASP délivre les habilitations au professionnel pour l' accès au portail Extranet, lui permettant de saisir les demandes de paiement (remboursements des aides avancées).

Dans le cas d' une décision de rejet de la demande d' enrôlement, le professionnel est informé des voies et délais de recours.

6. Modalités de remboursement de l' aide avancée par le professionnel

6.1 Enregistrement de la déclaration à la commande (DAC)

Afin de s'assurer de la disponibilité budgétaire, chaque demande de paiement d' une aide au leasing social doit avoir fait l'objet au préalable d' une déclaration à la commande sur le portail Extranet mis à disposition par l'Agence de services et de paiement.

Pour pouvoir saisir une déclaration à la commande, le professionnel doit avoir procédé à sa demande d'enrôlement et être affilié à un loueur ayant conventionné avec l'ADEME dans le cadre d'une candidature à l'AMI Loueurs.

Le professionnel saisit les données nécessaires à sa déclaration à la commande dans le portail Extranet. Il dépose également la pièce justificative attendue (le bon de commande ou le contrat de location à défaut).

Une estimation du montant d'aide est réalisée automatiquement au regard des données déclarées.

Lors de l'enregistrement de la DAC, le professionnel de l'automobile est tenu de déclarer les informations de production du véhicule commandé, conformément aux modalités de calcul définies à la section 3. *Modalités de calcul de l'aide*. Cette déclaration engage la responsabilité du professionnel de l'automobile et constitue le fondement de l'estimation du montant de l'aide. Un contrôle de disponibilité des fonds attribués est alors opéré. Une erreur de saisie sur ces informations lors de la DAC ne pourra être corrigée et la saisie d'une nouvelle DAC sera nécessaire.

La déclaration à la commande doit être validée dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de signature du bon de commande ou du contrat de location.

6.2 Demandes de remboursement de l'aide avancée par les professionnels

Le professionnel s'engage à respecter un délai de livraison maximal de 6 mois. Ce délai de livraison court à compter de la date de signature du bon de commande (ou du contrat de location à défaut de bon de commande), déposé lors de la déclaration à la commande, jusqu'à la date de versement de 1^{er} loyer. Passé ce délai de 6 mois, l'aide ne sera pas remboursée au professionnel de l'automobile.

Le professionnel de l'automobile saisit et valide les dossiers de demande de remboursement de l'aide dans le portail Extranet.

Le professionnel de l'automobile effectue la saisie de la demande de remboursement de l'aide à compter de la date de versement du 1^{er} loyer et dans un délai maximal de 6 mois à partir de cette date.

Pour être valides, les demandes de remboursement de l'aide doivent être complètes, déposées et validées dans le portail Extranet.

6.3 Pièces justificatives à produire dans le cadre d'une demande de remboursement

Le professionnel de l'automobile recueille les informations et pièces justificatives suivantes lors de la constitution d'une demande de paiement pour le remboursement du montant d'aide avancée :

- **Concernant l'éligibilité du bénéficiaire final :**

- Une preuve de l'identité du bénéficiaire final, en cours de validité à la date de versement du premier loyer. Une copie des documents suivants est acceptée :
 - Une carte nationale d'identité ;
 - Un passeport ;
 - Un titre de séjour ;
 - Un permis de conduire indiquant la date et le lieu de naissance du titulaire et sa date de fin de validité.

- Une preuve de la domiciliation en France datée de moins de 3 mois par rapport à la date de versement du 1er loyer. Une copie des documents suivants est acceptée :
 - Une facture d'énergie ;
 - Une facture d'internet (les factures de téléphone sont interdites) ;
 - La quittance d'un logement ;
 - Une attestation de titulaire de contrat d'énergie.
- L'avis d'imposition de l'année (N-1) au titre des revenus de la pénultième année (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de la date de versement du 1er loyer ;
- Le cas échéant, l'engagement sur l'honneur du bénéficiaire d'être rattaché au foyer fiscal de son ou ses parents, pour l'année des revenus concernée par l'avis d'imposition susmentionné, selon le modèle d'attestation fourni par l'Agence de services et de paiement ;
- Lorsque tout ou partie des revenus perçus par le bénéficiaire ou l'une des personnes rattachées à son foyer fiscal au cours de l'année de référence n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire connaissant une législation fiscale propre, les justificatifs suivants :
 - Un avis d'impôt sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui réglementent l'impôt sur le revenu dans cet Etat ou dans ce territoire ;
 - Un document officiel attestant de la composition du foyer si l'avis d'impôt sur le revenu ne comporte pas le nombre de part ;
- L'attestation de respect des engagements du bénéficiaire final selon le modèle d'attestation fourni par l'Agence de services et de paiement. Le professionnel s'assure de la bonne information et de l'accord exprès du bénéficiaire final de la mise en œuvre de contrôles de respect de ses engagements au moment de la signature de cette attestation par le bénéficiaire ;
- L'attestation « Gros rouleur » selon le modèle fourni par l'Agence de services et de paiement. Le locataire s'assure d'utiliser le modèle correspondant à sa situation professionnelle. Dans certains cas, l'ASP pourra exiger des pièces complémentaires.

La vérification de la distance entre le domicile et le lieu de travail s'effectue par le calculateur disponible sur le site www.primealaconversion.gouv.fr. L'adresse du domicile à renseigner est celle qui figure sur le justificatif de domiciliation. L'adresse du lieu de travail est celle qui figure sur l'attestation de l'employeur ou de l'entrepreneur individuel.

En cas de trajet transfrontalier ou de dysfonctionnement manifeste du calculateur sur le site www.primealaconversion.gouv.fr (itinéraire en réalité interdit, emploi de chemins forestiers non praticables, etc.), le professionnel utilise un autre calculateur de distance de son choix mais présentant les paramètres de recherche suivants :

- L'option « tenir compte du trafic » ne doit pas être sélectionnée ;
- L'option « itinéraire le plus court » doit être sélectionnée ;
- L'éventuelle option « autoriser la sortie du pays » doit être sélectionnée.

Une copie d'écran, permettant à l'Agence de services et de paiement de s'assurer de la conformité de la simulation est jointe à la demande de paiement.

- **Concernant le véhicule loué :**

- L'identité du professionnel et du bénéficiaire
- La facture d'achat qui doit être **conforme aux dispositions de l'article L.441-9 du code du commerce**, avec notamment, les informations suivantes :
 - Le numéro SIRET du vendeur, le numéro de facture, la date de la prestation, l'identité de l'acheteur, le numéro d'identification à la TVA, le décompte des services rendus avec les prix, le taux de TVA applicable et la somme totale à payer ;
 - Le numéro d'immatriculation définitif du véhicule et/ou le numéro de série avec l'appellation commerciale ;
 - Le coût d'acquisition avec les remises commerciales octroyées le cas échéant ; la valeur vénale de la batterie le cas échéant ; les caractéristiques du véhicule ;
 - Le nom et prénom du bénéficiaire ;
 - La date de l'acquisition ;
- Une preuve d'immatriculation définitive en France, valant également preuve de propriété, comportant les informations suivantes :
 - Le numéro d'immatriculation ou le numéro de série du véhicule ;
 - Les nom, prénom du titulaire du certificat d'immatriculation ;
 - Les nom, prénom et adresse du bénéficiaire ;
 - La date d'immatriculation ;
 - La date de première immatriculation ;
 - Le genre national ;
 - La catégorie internationale CE ;
 - La source d'énergie ;
 - Le taux d'émissions de dioxyde de carbone par kilomètre ;
 - La masse en ordre de marche ;
 - Le type, variante (si disponible), version (si disponible) ;

Le certificat d'immatriculation définitif et, à défaut le certificat provisoire d'immatriculation sont acceptés.

- Le bon de commande, daté et signé, doit être déposé pour chaque saisie de la déclaration à la commande. A défaut de bon de commande, le contrat de location daté et signé doit être déposé. Le bon de commande ou le contrat de location déposé doit contenir les éléments suivants :
 - Le prix d'achat au comptant du véhicule loué (sans options, accessoires ou prestations annexes...) ;
 - La valeur vénale de la batterie, le cas échéant ;
 - La date de signature ;
 - La date de livraison prévisionnelle.

- Le contrat de location, comportant les informations suivantes :
 - Le prix d'achat au comptant du véhicule loué sans options, accessoires ou prestations annexes ;
 - Le numéro d'immatriculation ou le numéro de série du véhicule ;
 - La valeur vénale de la batterie, le cas échéant ;
 - La durée de location ;
 - La date de signature du contrat de location ;
 - Les caractéristiques et l'appellation commerciale complète du véhicule ;
 - La date prévisionnelle de livraison (si le contrat de location est déposé lors de la déclaration à la commande) ;
 - Le montant du premier loyer avec options, accessoires ou prestations annexes ;
 - Le montant des loyers suivants avec options et prestations annexes ;
 - Si possible :
 - Le montant du premier loyer sans options, accessoires ou prestations annexes ;
 - Le montant des loyers suivants hors options et prestations annexes.

- L'échéancier, ou le plan de location, ou la quittance, ou la facture du premier loyer, précisant la déduction et le montant de l'aide attribuée. Le document déposé devra faire apparaître :
 - Le numéro d'immatriculation ou le numéro de série du véhicule ;
 - La date de versement du premier loyer ;
 - La mention « Aide au leasing social d'une voiture particulière électrique. » et la déduction du montant de l'aide attribuée sur le montant du 1er loyer à la date de versement du 1er loyer.

- L'attestation relative aux montants des loyers inférieurs à 200 € et à la mention de la déduction de l'aide pour le véhicule loué doit être transmise en complément **uniquement** si vous vous rencontrez l'une ou l'autre (ou les deux) situations suivantes :
 - Au moins un des loyers du contrat de location est strictement supérieur à 200€ en raison de prestations ou de services annexes ;
 - La déduction de l'aide n'apparaît pas dans l'échéancier ou le plan de location, ou la quittance acquittée ou facture du premier loyer.

Le numéro définitif d'immatriculation du véhicule doit apparaître sur au moins l'un des documents précités. Chacun de ceux-ci doivent comporter également la référence du contrat de location ou le numéro d'immatriculation du véhicule afin de pouvoir être rattachés les uns aux autres.

Tout justificatif en langue étrangère est accompagné d'une traduction réalisée par un traducteur agréé, référencé par le ministère de la justice.

7. Versement de l'aide par l'ASP

L'ASP verse le montant d'aide en un seul versement au professionnel.

8. Engagements

Le maintien de l'aide est conditionné aux respects des engagements ci-dessous pendant la durée du programme. Ces engagements portent à la fois sur le professionnel de l'automobile attributaire de l'aide de leasing sociale et sur le bénéficiaire final de l'aide.

Le rappel de ces engagements et les suites données en cas de non-respect sont mentionnés dans les attestations correspondantes, identifiées dans la liste des pièces justificatives (cf. supra).

En cas de non-respect, l'ASP peut procéder au non-paiement de l'aide de leasing social ou au recouvrement de l'aide le cas échéant.

8.1 Les engagements concernant le professionnel :

Le professionnel de l'automobile s'engage à :

- Vérifier et à respecter les conditions d'éligibilité du bénéficiaire,
- Vérifier et à respecter les conditions d'éligibilité du véhicule à l'aide et des critères de production européenne,
- Vérifier et à respecter les conditions liées au contrat de location,
- Ne pas appliquer les pratiques commerciales non autorisées (frais administratifs, frais de dossier, caution, avance, apport initial, facturation obligatoire de frais annexes...),
- Faire la mention et la déduction de l'avance de l'aide a minima sur l'un des documents cités au 4 et selon les modalités définies dans ce même paragraphe. En aucun cas, la mention de l'avance de l'aide ne s'applique sous forme d'« avoir »,
- Respecter les règles de non-cumul définies au 2.4,
- Récupérer les pièces justificatives nécessaires à la demande de remboursement. Elles contiennent l'ensemble des informations requises et détaillées dans le 6,
- Informer le bénéficiaire final de ses engagements dans le cadre de l'attribution de l'aide de leasing social,
- A informer le bénéficiaire qu'il doit respecter les engagements pris lors de la signature de l'attestation que l'ASP recueille et qu'il pourra faire l'objet de contrôles administratifs des documents fournis, de Contrôles Visuels à Distance et de contrôles à son domicile afin de s'assurer du respect de ces engagements.

8.2 Les engagements des bénéficiaires de l'aide :

Le bénéficiaire du véhicule s'engage à :

- Respecter les règles de non-cumul définies au 2.4,
- A ne pas sous-louer le véhicule pendant toute la durée du contrat de location,
- Ne pas demander la résiliation du contrat de location au loueur avant le terme des 3 ans suivant la date de versement du premier loyer (hors cas d'aléas prévus par le dispositif ou cas de force majeure) ou à abaisser la durée du contrat à moins de 3 ans après sa signature,
- Répondre à toute demande de contrôles administratifs ou de contrôles visuels à distance ou à domicile afin de s'assurer du respect de ces engagements,

- En cas d'anomalie détectée lors d'un contrôle, restituer à l'Agence de services et de paiement tout ou partie du montant de l'aide allouée. Des pénalités pourront être appliquées en cas de manquement délibéré (voir partie 9),
- D'effectuer plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel (incluant les trajets domicile-travail), s'il s'est engagé à le faire lors de la demande de l'aide. Ou que le trajet entre son domicile et son lieu de travail, effectuée exclusivement avec son véhicule personnel, est strictement supérieure à 10 kilomètres

Le professionnel et le bénéficiaire s'engagent à déclarer à l'ASP, dans les plus brefs délais, toute modification de situation ci-dessus et tout non-respect de leurs engagements.

9. Contrôles

Les contrôles sont réalisés auprès des professionnels ainsi que des bénéficiaires finaux. L'ASP effectue des contrôles *a priori* et *a posteriori* du paiement aux professionnels.

Les contrôles ont pour objectifs de vérifier, notamment :

- L'existence du véhicule,
- L'application des conditions d'éligibilité par le professionnel,
- Le respect des règles de non-cumul des aides mentionnées au point 2.4 du présent règlement.

Le bénéficiaire final (attestation) et le professionnel (enrôlement) sont informés qu'un refus de se soumettre au contrôle conduit à un rejet de la demande de remboursement ou la restitution de l'aide ou de l'avance, et que tout document listé pour déterminer le droit à l'aide doit être tenu à disposition et produit dans le cadre d'un contrôle.

9.1 Contrôle de second niveau après paiement (dit "contrôle administratif *a posteriori*")

L'ASP élabore la liste des dossiers à contrôler. Le processus de contrôle est le suivant :

- Récupération des pièces déposées par le professionnel dans le système d'information ;
- Réalisation du contrôle ;
- Demande de pièces complémentaires, le cas échéant ;
- Phase contradictoire en cas d'anomalie détectée ;
- Notification du résultat du contrôle ;
- Ordre de recouvrer en cas d'anomalie avec impact financier.

La sélection des dossiers à contrôler s'effectue via une technique statistique intégrant une analyse de risque.

9.2 Contrôle *a priori* des professionnels avec contrôle visuel à distance (CVAD)

L'ASP élabore la liste des dossiers à contrôler. Le contrôle est réalisé avec une application audio et vidéo permettant une prise d'information en direct. La visioconférence doit s'effectuer en concession. La présence du bénéficiaire n'est pas exigée. Le véhicule ne peut pas être livré tant que le contrôle CVAD n'a pas été effectué. En cas de résultat défavorable du CVAD, l'aide ne sera pas accordée.

9.3 Contrôle CVAD ou sur place du bénéficiaire de l'aide

L'ASP peut mettre en place des contrôles avec visite sur place ou de CVAD avec le bénéficiaire final afin de vérifier, notamment, les caractéristiques du véhicule loué, en concordance avec le dossier administratif du professionnel, l'éligibilité du bénéficiaire et la tenue de ses engagements de conservation du véhicule. Cette mission peut être déléguée à un prestataire sous-traitant.

10. Traitement des réclamations et des recours

Les professionnels peuvent déposer un recours administratif, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif, lorsqu'il souhaite contester les décisions défavorables prises à son encontre.

10.1 Les recours administratifs

Le requérant peut effectuer 2 types de recours administratifs :

- Le recours gracieux : le recours est adressé à l'ASP. L'ASP :
 - Instruit la réclamation ;
 - Notifie les suites données au requérant (acceptation ou rejet motivé) ;
 - Procède aux régularisations, le cas échéant.
- Le recours hiérarchique (ADEME) : le recours administratif est adressé à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée. Un recours hiérarchique peut être déposé sans avoir fait au préalable l'objet d'un recours gracieux ou sans attendre qu'une réponse au recours gracieux ait été produite.

10.2 Les recours contentieux

Les recours contentieux sont adressés par les professionnels et les bénéficiaires de l'aide auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

La gestion des contentieux administratifs relève de l'ASP.

11. Traitement des pénalités

Selon l'article L115-1 du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions prévoyant des sanctions spécifiques, lorsque le bénéficiaire d'une aide publique attribuée par une administration, au sens du 1° de l'article L. 100-3, ou un établissement public industriel et commercial l'a indûment obtenue en fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la somme à restituer est assortie d'une majoration :

1° De 50% en cas de manquement délibéré ;

2° De 100 % en cas de manœuvres frauduleuses.

La majoration est liquidée et recouvrée selon les mêmes règles que celles applicables à la récupération de l'aide.

Il est expressément convenu que l'Agence de services et de paiement est chargée, pour le compte de l'ADEME, d'appliquer les éventuelles majorations aux bénéficiaires finaux ou aux professionnels de l'automobile, en fonction de la responsabilité respective des parties dans la survenance de la faute.

12. Conservation et archivage

Les professionnels enrôlés avec l'ASP, dans le cadre de l'avance de l'aide au leasing social tiennent à disposition de l'agence, et de tout corps de contrôle externe, l'ensemble des documents nécessaires à l'étude des conditions permettant l'attribution de l'aide.

Ils sont également responsables de leur conservation pendant une durée de dix ans après le dépôt du dossier de demande de paiement sur le portail Extranet.

13. Assistance des professionnels et particuliers

L'ASP est chargée de mettre en œuvre un dispositif d'assistance auprès des professionnels et des particuliers. Elle s'effectue par le biais du canal téléphonique et par e-mail, le cas échéant.

Le numéro vert suivant est utilisé : 0 800 74 74 00.

Les horaires d'ouverture du centre d'appel sont les suivants :

Du lundi au vendredi : 9h00 – 12h00 / 13h30 – 17h00.

Le périmètre de l'assistance porte sur les trois thématiques suivantes :

- Informations générales sur le dispositif
- Usage des différents Systèmes d'information
- Suivi de dossier

Le professionnel ne peut en aucune façon demander à l'assistance de statuer et/ou d'engager sa responsabilité sur la conformité des pièces justificatives déposées.

L'ASP met à disposition les ressources, les supports documentaires et techniques nécessaires et utiles auprès des professionnels.

**Convention bilatérale de mise en œuvre du Programme CEE de
Location sociale de voitures électriques 2026 (PRO-INNO-86) pour les Obligés
d'Outre-Mer**

Entre

L'ADEME, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Sylvain WASERMAN,

Ci-après dénommée le « Porteur » ou le « Porteur du Programme »

Et

CAP COMPAGNIE ANTILLAISE DES PETROLES, SAS au capital de 552 000 euros, enregistrée au RCS de Point A Pitre sous le numéro 448 925 248, dont le siège social est situé au ZI de Jarry, impasse Jean-Marie JACQUARD, 97122 BAIE MAHAULT **représentée par Monsieur NOIRTIN Victor** en sa qualité de Président,

Et

OLA ENERGY REUNION SAS au capital de 609 796.07 euros, enregistrée au RCS St Denis-De-La Réunion sous le numéro 310 864 459 dont le siège social est situé au ZIC N 2 93 rue Jules VERNE, 97420 LE PORT, **représentée par Monsieur KHABLASHI Abdulhak** en sa qualité de Président,

Et

RUBIS ANTILLES GUYANE, SAS au capital de 798 750 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 095 591, dont le siège social est situé au Tour Landscape 6 place des Degrés, 92800 PUTEAUX, **représentée par Monsieur SEYTOR Marius** en sa qualité de Directeur général,

Et

RUBIS GUYANE FRANCAISE, SAS au capital de 3 951 380 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 571 526, dont le siège social est situé au Tour Landscape 6 place des Degrés, 92800 PUTEAUX, **représentée par Madame DUBARRY Christine** en sa qualité de Directrice commerciale Rubis Antilles Guyane,

Et

SAG SOL ANTILLES GUYANE, SAS au capital de 400 000 euros, enregistrée au RCS de Fort-De-France sous le numéro 303 160 014, dont le siège social est situé au Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN **représentée par Monsieur PORTER Christian** en sa qualité de Directeur Général,

Et

SOCIETE ANTILLAISE DES PETROLES RUBIS, SAS au capital de 533 571.56 euros, enregistrée au RCS de Metz sous le numéro 491 415 345, dont le siège social est situé au Tour Landscape 6 place des Degrés, 92800 PUTEAUX, **représentée par Madame MAROUDY Christelle** en sa qualité de Directrice Technique Rubis Antilles Guyane,

Et

SOCIETE REUNIONNAISE DE PRODUITS PETROLIERS, SAS au capital de 918 000 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 310 837 190, dont le siège social est situé au Tour Landscape 6 place des Degrés, 92800 PUTEAUX, **représentée par Monsieur COUSINEAU Florian** en sa qualité de Président,

Et

SOL GUYANE FRANCAISE, SAS au capital de 1 260 000 euros, enregistrée au RCS de Cayenne sous le numéro 751 616 863, dont le siège social est situé au Degrad Des Cannes, Parc d'activité économique 97354 REMIRE_MONTJOLY **représentée par Monsieur PORTER Christian** en sa qualité de Directeur Général,

Et

TOTALENERGIES MARKETING ANTILLES GUYANE, SAS au capital de 280 288 euros, enregistrée au RCS de Fort-De-France sous le numéro 672 049 715, dont le siège social est situé au Z.I Californie 97232 LE LAMENTIN **représentée par Monsieur BODILIS Philippe** en sa qualité de Président,

Et

TOTALENERGIES MARKETING MAYOTTE, SAS au capital de 37 000 euros, enregistrée au RCS de MAMOUDZOU sous le numéro 054 389 002, dont le siège social est situé au Kaweni lot des 3 vallées immeuble Jacaranda BP 867, 97600 MAMOUDZOU **représentée par Monsieur ROQUES Damien** en sa qualité de Président,

Et

TR TOTALENERGIES MARKETING REUNION, SAS au capital de 2 100 000 euros, enregistrée au RCS de Saint Denis De La Réunion sous le numéro 780 060 406, dont le siège social est situé au 3 rue Jacques PREVERT, 97420 LE PORT **représentée par Madame HELOU May** en sa qualité de Présidente,

Et

VIVO ENERGY REUNION, SAS au capital de 915 000 euros, enregistrée au RCS de St Denis-De-La Réunion sous le numéro 313 553 729, dont le siège social est situé au 2 rue Boris VIAN local 6, 97420 LE PORT France, **représentée par Monsieur MARRAKCHI Mayess** en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après, les douze dénommées individuellement et/ou collectivement le(s) « Financeur(s) ».

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Le transport routier est confronté à deux défis majeurs. D'une part, les transports représentent le premier poste d'émission de gaz à effet de serre en France dont 52 % proviennent des voitures particulières. D'autre part, le renouvellement des véhicules et la transition vers les véhicules zéro émission nécessitent des investissements supplémentaires, avec des véhicules électriques présentant des coûts d'acquisition encore très élevés par rapport à la solution thermique diesel. L'accès aux véhicules électriques représente donc un coût supplémentaire important pour les ménages modestes.

Afin d'atteindre les objectifs nationaux et européens de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de CO₂, ce programme vise à soutenir la transition du secteur du transport individuel à travers la location longue durée de voitures particulières électriques neuves aux particuliers à revenu modeste. La location sociale permet à ces ménages de bénéficier d'un véhicule électrique sans devoir en faire l'acquisition, en payant des loyers mensuels. Au terme du contrat, le véhicule est restitué ou acheté à sa valeur résiduelle.

L'objectif du programme est de soutenir la location avec option d'achat d'au moins 50 000 voitures particulières électriques neuves via une aide financière aux particuliers sous conditions de revenus et de kilométrage.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 14 avril 2026, publié au JORF du 16 avril 2026, portant validation du programme PRO-INNO-86, « Location sociale de voitures électriques » à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2031.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme de location sociale de voitures électriques** (PRO-INNO-86), ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Elle s'applique uniquement aux obligés ou délégataires définis à l'article 2.1, désignés comme Petits Financeurs et Financeurs Outre-mer. Les « autres » Financeurs font l'objet d'une convention distincte visée à l'article 3.5.

Article 2 – Définitions et description du Programme

Article 2.1 Définitions

Dans la présente Convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Obligé : acteur soumis à des obligations légales d'économies d'énergie en application de l'article L.221-1 du code de l'énergie.

Porteur : entité responsable du portage et la mise en œuvre du Programme CEE. Il réalise l'appel et la collecte des fonds provenant des Financeurs du Programme et transmet les certificats associés.

Sixième période (P6) : sixième période du dispositif des CEE définie à l'article R. 221-1 du code de l'énergie.

Désignation : courriel par lequel le Porteur du Programme notifie à chaque Candidat le résultat de l'Appel à financeurs.

Financier d’Outre-mer : tout candidat ayant été sélectionné à l’issue de l’appel à financeur et répondant aux caractéristiques d’un « Candidat OM » au titre de cette dernière, c’est-à-dire un obligé vendeur de carburant hors GPL et/ou de fioul dans un ou plusieurs départements d’outre-mer, régions d’outre-mer ou collectivités territoriales uniques d’outre-mer, n’ayant pas délégué ses obligations au titre de la 6^e période des CEE à la date limite de candidature fixée dans l’Appel à financeurs.

Prix : prix fixé pour un Financier à l’issue de la procédure d’instruction de l’appel à financeurs et inscrit à la présente Convention du Programme. Il est exprimé en € HT/MWhc, avec deux décimales.

Article 2.2 Description du programme

Le présent Programme vise à accompagner la transition énergétique de la mobilité individuelle en soutenant financièrement la location avec option d’achat d’au moins 50 000 voitures particulières électriques à destination des ménages modestes.

Le Programme s’articule autour des axes suivants :

- Un dispositif de soutien à destination des particuliers qui sera ouvert à compter du 16 juillet 2026
- Des conventions reliant les acteurs publics et les acteurs privés afin de garantir un loyer plancher et un loyer plafond pour les voitures électriques éligibles au programme
- Des études afin de nourrir le bilan du programme : analyses et compréhension des usages, des comportements face à la mobilité électrique ainsi qu’une analyse des dynamiques de marchés générées par le leasing social. Elles pourraient se décliner de la sorte :
 - **S’agissant de l’offre** (en lien avec les études menées dans le cadre du programme de Leasing social 2025) :
 - Bilan environnemental de l’offre de leasing social : évaluations des bénéfices et des coûts écologiques et énergétiques du dispositif
 - Evaluation financière des modèles économiques de l’offre et analyse des enjeux de production des véhicules électriques
 - Enquêtes sur le déploiement de l’offre auprès des professionnels de l’automobile : relations loueurs-concessionnaires, relations concessionnaires-clients, conditions de location, amélioration du dispositif de leasing social.
 - **S’agissant de la demande** (en lien avec les études menées dans le cadre du programme de leasing social 2025) :
 - Caractérisation des profils socio-économiques et territoriaux des bénéficiaires
 - Enquête longitudinale ciblée auprès des bénéficiaires pour étudier les motifs d’engagement et les besoins
 - Mesure de l’impact socio-économique du dispositif
 - Analyse qualitative de la mise en œuvre du dispositif auprès des bénéficiaires et des acteurs de la mobilité sociale et solidaire
- Un dispositif d’accompagnement à destination des ménages des déciles les plus modestes, visant à comprendre les difficultés rencontrées dans l’accès à l’aide de leasing social et d’identifier les leviers. Ce dispositif doit permettre d’impliquer les associations de mobilité solidaire, chargées d’accompagner les bénéficiaires dans le montage de leur dossier. Leur retour d’expérience permettra d’alimenter les études du bilan du Programme.

Les objectifs du Programme sont rappelés au premier alinéa du présent article.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en Annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en Annexe 2.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par le Comité de pilotage (COPIL) et le Comité technique (COTECH). Un Comité des partenaires (ci-après « COPAR ») a un objectif d’informations et d’échanges autour du Programme. Ces instances sont définies dans la

Convention du programme entre l'État, l'ADEME et les Autres financeurs définie à l'article 3.2. La présente Convention n'engage pas les Financeurs à la participation à ces instances. Toutefois, s'ils le souhaitent, l'ADEME pourra, à titre ponctuel, autoriser la participation d'un Financeur Outre-mer, sur demande écrite et dûment motivée adressée par le Financeur concerné. L'ADEME appréciera souverainement l'opportunité de cette participation et le pouvoir de vote au regard de l'ordre du jour.

Article 3.1 Comité de pilotage

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage (ci-après « COPIL »).

Ce COPIL est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, éventuellement de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et des Financeurs, hors Financeurs d'Outre-mer. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

L'ADEME pourra, à titre ponctuel, autoriser la participation d'un Financeur Outre-mer, sur demande écrite et dûment motivée adressée par le Financeur concerné. L'ADEME appréciera souverainement l'opportunité de cette participation et le pouvoir de vote au regard de l'ordre du jour.

Le COPIL se réunit *a minima* semestriellement. Le Porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés au plus tard huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le COPIL pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du Porteur auprès des Financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Article 3.2 Fonctionnement général et Doctrine liée aux programmes CEE

Les actions du Programme et leur mise en œuvre s'inscrivent dans les principes cadre posés dans la Doctrine des Programmes, mise à disposition sur le site du Ministère, dans sa version en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

Le Porteur du Programme établit une méthodologie de suivi et d'évaluation de l'impact des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au COPIL. Cette méthodologie est validée par le COPIL et comporte notamment des éléments sur les économies d'énergie directement et/ou indirectement réalisées grâce au Programme et les principaux indicateurs de suivi du projet.

Le Porteur établit également un bilan annuel ainsi qu'un bilan du Programme en fin de Convention, basés sur cette méthodologie de suivi et d'évaluation.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme, les livrables sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD, ...), la liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC en application de l'article R.222-4 du code de l'énergie. Les informations remises pourront ultérieurement faire l'objet de traitements informatiques destinés au contrôle des demandes de certificats d'économies d'énergie (CEE) et à l'évaluation du dispositif des CEE. Les bénéficiaires des actions du Programme sont susceptibles d'être contactés, à l'initiative du ministère chargé de l'énergie, ou d'un acteur mandaté par le Programme, pour la réalisation d'un contrôle concernant les actions du Programme. Le Porteur prévoit les conditions nécessaires à la collecte de ces données auprès des bénéficiaires.

Lorsque le Programme prévoit le versement d'aides ou la fourniture de services auprès des bénéficiaires, le Porteur met en place des procédures destinées à vérifier la conformité de leur attribution au regard des règles définies par le COPIL ainsi que la lutte contre d'éventuelles fraudes. Ces procédures incluent des contrôles, des modalités de remboursement des aides indûment perçues et des dispositions destinées à rendre publiques les entités concernées par les fraudes. Ces procédures sont auditablement dans le cadre de l'audit prévu au titre de la présente Convention.

Article 3.3 Convention avec les « autres » Financeurs

Les définitions des Petits Financeurs et des Financeurs d'Outre-mer sont précisées à l'article 2.1 de la présente Convention. Les « autres » Financeurs sont ceux qui ne rentrent pas dans les définitions des Petits Financeurs et des Financeurs d'Outre-mer.

Les « autres » Financeurs ne sont pas Parties de la présente Convention, conformément à l'article 1. Ils font l'objet d'une convention distincte, établie entre l'ADEME, l'État et les « autres » Financeurs.

Article 4 – Engagements des Parties

Les fonds apportés par un Financier à un Porteur au titre du Programme ne peuvent être encadrés que par :

- la présente Convention bilatérale, spécifique aux Financeurs d'Outre-mer,
- la Convention du Programme définie à l'article 3.2.

Ainsi, toute autre convention bilatérale entre un Financier et un Porteur est strictement interdite ou sous réserve d'un accord de la DGEC, transmis aux Parties.

Les Porteurs s'engagent à ne pas solliciter ni accepter d'accords parallèles avec un Financier, sous peine de résiliation de la Convention.

Le Porteur s'engage à informer le COPIL des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts du Porteur ou de ses mandataires et les intérêts du Programme de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existant entre les sociétés prestataires, ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme, et le Porteur.

Article 4.1 Engagements de l'ADEME (Porteur)

L'ADEME s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme conformément aux principes de la Doctrine des Programmes, et au principe de bonne gestion financière ;
- Procéder aux appels de fonds auprès des Petits Financeurs et Financeurs d'Outre-mer selon les modalités définies à l'article 5.2 ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds conformément au modèle joint en Annexe 4, comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ou le cas échéant par un comptable public ;
- Procéder au suivi budgétaire ;
- Piloter la bonne réalisation de l'audit et de l'évaluation du Programme prévus par la présente Convention ;
- S'assurer de la bonne gestion et du respect des engagements pris dans sa convention de mandat avec l'Agence de services et de paiement (ASP), notamment l'enrôlement avec les professionnels de l'automobile, le suivi des commandes, l'instruction des demandes d'aide, le remboursement d'avance des aides auprès des professionnels de l'automobile, les suivis financiers, les rapports d'activité et les contrôles ;
- S'assurer de la bonne gestion et du respect des engagements pris dans ses conventions avec les

loueurs ;

- S'assurer de la bonne gestion et du respect des engagements pris dans sa convention de mandat avec l'ASP concernant la garantie loyers impayés et remise en l'état du véhicule.
- A l'issue du Programme, après certification des comptes par un commissaire aux comptes ou un comptable public, et en cas de constat de fonds non utilisés (trop perçu), le porteur réalisera sous soixante (60) jours maximum les versements vers les Financeurs (article 8) proportionnellement aux contributions initiales de chaque Financeur et établira des attestations de versement (Annexe 4) qu'il transmettra aux Financeurs.

Article 4.2 Engagements des Financeurs Outre-Mer

La remise d'une offre vaut engagement du financeur à signer dans les meilleurs délais la convention le concernant, une fois que cette dernière lui aura été partagée par le Porteur. Un refus fait perdre automatiquement le statut de Financeur sur décision du Porteur et après accord de la DGEC. Avec l'accord de la DGEC, le Porteur peut alors relancer un appel à financeurs (auquel le Financeur ayant perdu son statut de Financeur ne pourra pas candidater) ou réattribuer les droits à financements au Financeurs volontaires restants.

En application du cahier des charges de l'appel à financeur, le prix retenu pour les Financeurs Outre-Mer est de 8 €/MWhc. La présente Convention fait l'objet d'un montant maximum de cinquante-trois millions trois cent vingt-huit mille huit cent trente euros et cinquante-huit centimes hors taxe (53 328 830,58 € HT) :

Engagements de RUBIS ANTILLES GUYANE

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **RUBIS ANTILLES GUYANE** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de dix millions sept cent quatre-vingt-douze mille sept cent trente-sept euros et soixante-neuf centimes hors taxe (10 792 737,69 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financeur **RUBIS ANTILLES GUYANE** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de versement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de RUBIS GUYANE FRANCAISE,

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **RUBIS GUYANE FRANCAISE**, s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum d'un million-quatre-cent-seize-mille euros hors taxe (1 416 000,00 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financeur **RUBIS GUYANE FRANCAISE** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de versement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des

dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de VIVO ENERGY REUNION

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **VIVO ENERGY REUNION** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de trois-millions euros hors taxe (3 000 000,00 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **VIVO ENERGY REUNION** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de OLA ENERGY REUNION

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **OLA ENERGY REUNION** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de deux-millions-six-cent-quinze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-quatre euros hors taxe (2 615 984,00 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **OLA ENERGY REUNION** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de CAP COMPAGNIE ANTILLAISE DES PETROLES

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **CAP COMPAGNIE ANTILLAISE DES PETROLES** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de huit-cent-mille euros hors taxe (800 000,00 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **CAP COMPAGNIE ANTILLAISE DES PETROLES** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des

dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de SOCIETE ANTILLAISE DES PETROLES RUBIS

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **SOCIETE ANTILLAISE DES PETROLES RUBIS** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de trois-millions-trois-cent-soixante-mille euros hors taxe (3 360 000,00 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **SOCIETE ANTILLAISE DES PETROLES RUBIS** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de SOL GUYANE FRANCAISE

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **SOL GUYANE FRANCAISE** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum d'un million sept cent soixante-douze mille cent huit euros et quatre-vingt-neuf centimes hors taxe (1 772 108,89 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **SOL GUYANE FRANCAISE** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de TOTALENERGIES MARKETING ANTILLES GUYANE

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **TOTALENERGIES MARKETING ANTILLES GUYANE** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de sept-millions-deux-cent-mille euros hors taxe (7 200 000,00 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **TOTALENERGIES MARKETING ANTILLES GUYANE** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie

(PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de *TOTALENERGIES MARKETING MAYOTTE*

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **TOTALENERGIES MARKETING MAYOTTE** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum d'un-million-six-cent-vingt-mille euros hors taxe (1 620 000,00 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **TOTALENERGIES MARKETING MAYOTTE** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de *TR TOTALENERGIES MARKETING REUNION*

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **TR TOTALENERGIES MARKETING REUNION** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de quatre-millions-cent-mille euros hors taxe (4 100 000,00 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **TR TOTALENERGIES MARKETING REUNION** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de *SAG SOL ANTILLES GUYANE*

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **SAG SOL ANTILLES GUYANE** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de cinq-millions-huit-cent-mille euros hors taxe (5 800 000,00 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **SAG SOL ANTILLES GUYANE** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie

(PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Engagements de SOCIETE REUNIONNAISE DE PRODUITS PETROLIERS

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, **SOCIETE REUNIONNAISE DE PRODUITS PETROLIERS** s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de dix-millions-huit-cent-cinquante-deux-mille euros hors taxe (10 852 000,00 € HT) ;
- À l'issue du Programme, en cas de fonds versés non utilisés (trop-perçu) par le Porteur, le Financier **SOCIETE REUNIONNAISE DE PRODUITS PETROLIERS** s'engage à :
 - Recevoir les fonds restitués ainsi que l'attestation de reversement (conformément au modèle défini en Annexe 4 de la présente Convention) ;
 - Transmettre sans délai cette attestation au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du code de l'énergie.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Article 5.1 Financement du Programme

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 14 avril 2026 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les Financeurs, signataires de la présente Convention sur présentation des appels de fonds émis par le Porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Etant donné le calendrier de dépenses prévisionnel du Programme, pour les Petits Financeurs et Financeurs Outre-mer, il est envisagé que ces contributions soient réparties en deux appels de fonds émis par le Porteur, selon les modalités définies à l'article 5.2.

Le financement du budget du Programme (401M€) est assuré selon la répartition suivante :

- Pour les « autres » Financeurs : un montant maximum de trois cent quarante-sept millions six cent soixante et onze mille cent soixante-neuf euros et quarante-deux centimes hors taxe (347 671 169,42 € HT) ;
- Pour les Financeurs d'Outre-mer : un montant maximum de cinquante-trois millions trois cent vingt-huit mille huit cent trente et cinquante-huit centimes hors taxe (53 328 830,58 € HT).

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 401 000 000 € HT¹.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

¹ Si les frais de gestion sont supérieurs au montant prévisionnel prévu à la ligne 1.1 de l'Annexe 4 (section Frais fixes), ils devront être pris en charge par un cofinancement hors CEE.

Frais fixes		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Coordination, mise en œuvre du programme et contrôles	Coordination des parties prenantes, compte-rendu de réunion, appels de fonds, suivi des dépenses, audit et évaluation du Programme, actions de communication, webinaires, élaboration du Programme, développements informatiques, cadre méthodologique, gestion des conventions, instructions, contractualisation, suivi des lauréats, contrôles administratifs, contrôles visuels à distance, contrôle sur site, ...	14 417 309,25 €
TOTAL		14 417 309,25 €
Frais variables		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Aide	Aide financière de soutien à la location d'au moins 50 000 voitures électriques	380 582 690,75 €
Garantie	Garantie de loyers impayés et de remise en état du véhicule et frais de gestion de l'ASP	6 000 000 €
TOTAL (HT)		386 582 690,75 €

Ces frais seront contrôlés par le COPIL, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Les dépenses du Programme respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité des dépenses. Toutes les dépenses doivent être imputées à une ligne budgétaire, être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Equivalent Temps Plein. Le Porteur doit pouvoir identifier et justifier les dépenses du Programme réalisées en propre. Une comptabilité analytique peut être mise en place à ces fins. Les dépenses du Programme sont certifiées annuellement par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Lorsque le Porteur est une société apparentée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les éventuels flux financiers que celle-ci émet à destination de la personne physique ou morale qui la contrôle sont soumis à une validation annuelle par le COPIL.

Article 5.2 – Taux journaliers moyens maximum

Les taux journaliers moyens (TJM) maximum fixés par la DGEC sont, en valeur 2026 et sur une base de 220 jours de travail par an, définis comme suit et également précisés dans l'annexe 4 :

Typologie d'ETP	Limite maximum TJM
Directeur de programme	1100 €/jour
Ingénieur.e marché Ingénieur.e usages Ingénieur.e suivi Contrôleur.e de gestion / juriste	875 €/jour
Gestionnaire	700 €/jour

Article 5.3 Appel de fonds

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre par les Financeurs le coût total s'établit à 401 000 000 € HT, correspondant à :

- L'aide financière de soutien à la location de voitures électriques (380 582 690,75 €)
- Les frais de gestion de l'ADEME (2 099 200 €)
- Les frais de gestion et de contrôle de l'ASP (12 318 109,25 €)
- La garantie de loyers impayés et de remise en état du véhicule et les frais de gestion de l'ASP (6 000 000 €).

Ce montant total se répartit entre les Autres Financeurs (347 671 169,42 € HT) et les Financeurs d'Outre-mer (53 328 830,58 € HT). Les modalités d'appel de fonds diffèrent selon la catégorie de Financeurs :

Pour les Autres Financeurs, un appel de fonds unique, portant sur 100 % des montants dus (347 671 169,42 € HT), est émis dans les plus brefs délais à compter de la Désignation, telle que définie à l'article 2.1. Ainsi, dès la signature de la présente Convention, un COPIL est organisé par le Porteur, sans délai, afin de valider l'appel de fonds à réaliser auprès des Autres Financeurs (347 671 169,42 €).

Pour les Financeurs d'Outre-mer, l'appel de fonds est réalisé en deux temps : un premier appel de fonds correspond à 50% des montants alloués aux Financeurs d'Outre-Mer (26 664 415,30 € HT). Puis un second appel de fonds portant sur les 50 % restants des montants dus par les Financeurs Outre-mer (26 664 415,28 € HT) sera émis au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

Article 5.4 Fin du programme et restitution des fonds non consommés aux Financeurs

A l'issue du Programme, après certification des comptes par un commissaire aux comptes ou un comptable public, et en cas de constat de fonds non utilisés (trop perçu), le Porteur réalisera sous 60 jours maximum les versements vers les Financeurs proportionnellement aux contributions initiales de chaque Financeur et établira des attestations de versement (Annexe 4) qu'il transmettra aux Financeurs. Les Financeurs transmettront sans délai cette attestation au PNCEE, afin de permettre l'ajustement des volumes de CEE délivrés, en fonction des dépenses réelles engagées et certifiées par le commissaire aux comptes ou le comptable public et la correction des déclarations initialement effectuées auprès du PNCEE.

Article 6 – Communication

Les actions de communication communes, autres que celles de l'État, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre

Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, au Porteur et aux Financeurs. Ils s'engagent à utiliser le logo dans toutes leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 7 - Attribution des CEE aux Financeurs

Les CEE sont attribués aux Financeurs du Programme, RUBIS ANTILLES GUYANE, RUBIS GUYANE FRANCAISE, VIVO ENERGY REUNION, OLA ENERGY REUNION, CAP COMPAGNIE ANTILLAISE DES PETROLES, SOCIETE ANTILLAISE DES PETROLES RUBIS, SOL GUYANE FRANCAISE, TOTALENERGIES MARKETING ANTILLES GUYANE, TOTALENERGIES MARKETING MAYOTTE, TR TOTALENERGIES MARKETING REUNION, SAG SOL ANTILLES GUYANE, SOCIETE REUNIONNAISE DE PRODUITS PETROLIERS, dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 14 avril 2026 portant validation du Programme.

En particulier, lorsque le Programme prévoit le versement d'aides ou la fourniture de services auprès des bénéficiaires et en cas de fraude constatée, les CEE concernés peuvent ne pas être attribués ou annulés conformément à l'article L. 222-2 du code de l'énergie.

Article 8 - Garantie d'affectation des fonds

Le Porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les Financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 9 – Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2031 conformément à l'arrêté du 14 avril 2026 portant validation du Programme PRO-INO-86.

La date de fin de Programme est fixée à la date prévue à l'article 1 de l'arrêté du 14 avril 2026 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, soit au 31 décembre 2031.

Article 10 - Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Partie la plus diligente mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie défaillante de respecter ses obligations contractuelles. Si cette lettre est restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre, il est convenu de convention expresse entre les Parties que la Partie défaillante sera exclue de la présente Convention, sans aucune indemnité et sans impacter l'application de la Convention entre les autres Parties, sous réserve des trois stipulations suivantes.

Si la Partie défaillante est un Financeur, la DGEC émettra alors un appel à financeurs pour suppléer à la Partie défaillante et ce dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

Si la Partie défaillante n'est pas un Financier, les Parties conviennent qu'elles se rencontreront pour étudier les adaptations nécessaires à la Convention. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les stipulations de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

A la date de prise d'effet de la résiliation, toute Partie est tenue de reverser les fonds non engagés dans le cadre de la Convention aux Financeurs.

Article 11 - Force Majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement en informer les autres Parties de la Force Majeure et leur lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable les autres Parties de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 12 - Cession de la Convention et transfert des droits et obligations

Article 12.1 Principe d'incessibilité

12.1.1. Les droits et obligations découlant de la présente Convention sont **incessibles**, sauf accord préalable, unanime et écrit de l'ensemble des Parties signataires.

12.1.2. Cette interdiction s'applique à toute forme de transfert, y compris, sans limitation :

- La cession contractuelle ;
- La transmission universelle de patrimoine (fusion, scission, apport partiel d'actif) ;
- Tout autre mécanisme juridique entraînant un changement de titulaire des droits ou obligations conventionnels.

Article 12.2. Dispositions spécifiques aux Financeurs

12.2.1. Exigence de pérennité du financement

Conformément à la doctrine programme CEE de la 6^e période, toute cession impliquant un financeur doit garantir la présence d'au moins deux Financeurs distincts, non liés par une relation de contrôle (au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce) ou n'appartenant pas à un même groupe (au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce).

12.2.2. Conditions d'intégration d'un nouveau financeur, pour être admis en remplacement ou en complément des Financeurs initiaux, le nouveau financeur doit :

- 2) Justifier être à jour de ses obligations déclaratives auprès du pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) ;
- 2) Soumettre ses données d'obligation à un contrôle de la DGEC, afin de vérifier le respect du plafond de financement des programmes en application de la Section 3 de la doctrine programme 6^e Période.

Article 12.3. Exception pour les sociétés apparentées

12.3.1. Par dérogation à l'article 12.1, une Partie peut librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations à une société apparentée, définie à l'article L. 233-3 du code de commerce, sans formalité préalable.

12.3.2. Cette exception ne s'applique pas aux Porteurs du Programme (cf. article 12.4).

Article 12.4. Régime dérogatoire applicable aux Porteurs du Programme

12.4.1. Accord préalable obligatoire

Tout transfert (cession, apport, transmission universelle) impliquant un Porteur du Programme ou un Porteur associé nécessite :

- 2) Un accord unanime et écrit des autres Parties, portant sur :
 - a. L'identité et la structure juridique de l'entité substitutive ;
 - b. Ses capacités techniques et financières à assurer la continuité du programme.
- 2) La publication d'un arrêté modificatif au Journal Officiel de la République Française (JORF) en cas de modification du Nom social ou du Numéro SIREN ou de la Forme juridique.

12.4.2. Obligations d'information

La Partie concernée (ou son substitut) doit informer les autres Parties et le COPIL de toute modification statutaire dans un délai de 15 jours à compter de sa réalisation, par tout moyen permettant d'en accusé réception.

Article 12.5. Formalités de transfert

12.5.1. Cession de droits ou obligations

- Un avenant à la Convention doit être signé par le cessionnaire, précisant :
 - Le volume de certificats (GWh cumac) et le montant financier (€ HT) transférés ;
 - La date d'effet du transfert.
- À défaut, la cession est nulle pour les volumes et montants non formalisés.

12.5.2. Modification statutaire

Toute modification du nom, SIREN, ou forme juridique d'une Partie (hors Porteur) doit être portée à la connaissance du COPIL sous 15 jours et faire l'objet d'un avenant signé par les Parties. Seules les modifications affectant un Porteur entraînent une publication au JORF.

Article 12.6. Procédure en cas de désaccord sur une cession impliquant un financeur

12.6.1. Échec de l'accord entre Parties

Si, dans le cadre d'une cession impliquant un financeur (au sens de l'article 12.2), aucun accord unanime et écrit des Parties n'est conclu dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande de cession :

- La cession est réputée rejetée.
- Le financeur cédant conserve l'intégralité de ses obligations jusqu'à l'échéance de la Convention, sauf application de l'article 12.6.2 ci-dessous.

12.6.2. Organisation d'un nouvel appel à Financeurs

Dans ce cas, et **uniquement pour le volume restant à délivrer** (exprimé en GWh cumac) initialement affecté au financeur sortant :

1. **Saisine de la DGEC :**
 - a. Le **Porteur du Programme** (ou, à défaut, le COPIL) **notifie à la DGEC**, dans un délai d'un mois **suivant l'échec de l'accord**, les éléments suivants :
 - i. Le **volume restant à financer** (en GWh cumac) ;
 - ii. Les **modalités techniques et financières** du programme concerné ;
 - iii. La **liste des Financeurs actuels** et leurs parts respectives.
 - b. Copie de cette notification est transmise aux autres Parties signataires.
2. **Lancement de l'appel à financeurs :**
 - a. La DGEC organise, **dans un délai maximal de deux (2) mois** à compter de la réception de la notification, un **nouvel appel à financeurs** pour le volume restant, conformément aux règles de la **6^e période des CEE** (section 3 de la Doctrine Programme).
 - b. Cet appel est **publié sur le site du Ministère chargé de l'énergie** et notifié aux obligés et délégataires abonnés à la lettre d'information CEE.
3. **Sélection du nouveau financeur :**
 - a. Les candidats doivent justifier :
 - i. Leur **éligibilité** (à jour des obligations déclaratives auprès du PNCEE) ;
 - ii. Leur **capacité financière** à couvrir le volume restant ;
 - iii. Leur **indépendance** par rapport au financeur sortant (absence de lien au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce).
 - b. La sélection est effectuée par le Porteur en lien avec DGEC, dans un délai de **deux mois** suivant la clôture de l'appel.
4. **Intégration du nouveau financeur :**
 - a. Le financeur retenu signe un **avenant à la Convention** précisant :
 - i. Le **volume et les obligations** qui lui sont transférés ;
 - ii. Les **modalités de paiement** des certificats restants.
 - b. Cet avenant est **soumis à la signature de toutes les Parties de la Convention du Programme**.
5. **Conséquences pour le financeur sortant :**
 - a. Dès la signature de l'avenant avec le nouveau financeur, le financeur sortant est **libéré de ses obligations** pour le volume transféré.
 - b. En cas d'**échec de l'appel à financeurs** (absence de candidat éligible), un autre appel à financeur est alors lancé.

Article 13 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et

réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 14 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 15 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Le porteur transmettra la présente Convention signée à la DGEC, et la tiendra à disposition des services et administrations concernés en cas de contrôle ou d'audit du Programme ou sur demande expresse de la DGEC.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Les Parties conviennent que toute publication et/ou communication scientifique relative aux Résultats issus des actions doit être réalisée dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Parties.

Le présent engagement de confidentialité s'impose aux Parties pour toute la durée de la Convention. A la fin de cette durée, chaque Partie s'engage à détruire toutes les données confidentielles qu'il aurait reçues d'une autre Partie.

Article 16 - Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées

à signer.

La solution de signature électronique utilisée est, pour la DGEC, la signature numérique ADOBE et/ou la solution du prestataire de service de confiance YOUSIGN, et, pour les autres signataires, la solution du prestataire de service de confiance YOUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par YOUSIGN (<https://yousign.com/fr-fr>).

Article 17 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Contenu détaillé

Annexe 2 – Processus opérationnel

Annexe 3 – Règlement d'attribution des aides ADEME

Annexe 4 – Modèle d'attestation de versement des fonds

Fait à Paris, le

Sylvain WASERMAN,

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'environnement et
de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

NOIRTIN Victor,

Président de CAP COMPAGNIE ANTILLAISE DES PETROLES

KHABLASHI Abdulhak,

Président de OLA ENERGY REUNION

SEYTOR Marius,

Directeur Général de RUBIS ANTILLES GUYANE

DUBARRY Christine,

Directrice commerciale Rubis Antilles Guyane pour RUBIS GUYANE
FRANCAISE

PORTER Christian,

Directeur Général de SAG SOL ANTILLES GUYANE

MARUDY Christelle,

Directrice technique Rubis Antilles Guyane pour SOCIETE ANTILLAISE
DES PETROLES RUBIS

COUSINEAU Florian,

Président de SOCIETE REUNIONNAISE DE PRODUITS PETROLIERS

PORTER Christian,

Directeur Général de SOL GUYANE FRANCAISE

BODILIS Philippe,

Président de TOTALENERGIES MARKETING ANTILLES GUYANE

ROQUES Damien,

Président de TOTALENERGIES MARKETING MAYOTTE

HELOU May,

Présidente de TR TOTALENERGIES MARKETING REUNION

MARRAKCHI Mayess,

Directeur Général de VIVO ENERGY REUNION

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

Le contenu détaillé du Programme se trouve dans le **Règlement d'attribution des aides ADEME** (délibération n° 26-3-3 du Conseil d'administration de l'ADEME du 04/06/2026 – Annexe 3). Néanmoins, les paragraphes suivants visent à décrire le contenu du Programme de façon synthétique, ses actions et ses grands principes de fonctionnement.

1) Contexte

Le contexte actuel du parc automobile européen est marqué par une volonté forte de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le secteur des transports, qui représente presque 30 % des émissions totales de GES en France, est un domaine clé pour atteindre les objectifs climatiques.

L'objectif européen de réduction de 55 % des émissions des voitures d'ici 2030, par rapport à 2021, nécessite un renouvellement du parc automobile vers des véhicules électriques. Il existe actuellement une offre importante de voitures électriques mais le déploiement reste limité en raison d'un coût d'achat élevé. Ainsi, l'acquisition de véhicules électriques par des foyers à revenu modeste est faible. L'accompagnement des ménages modestes est donc primordial et nécessaire afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce contexte, l'enjeu de ce programme est double :

- Soutenir financièrement l'accès à la mobilité des ménages modestes
- Décarboner le parc automobile français

2) Objectif du Programme

Ce Programme a pour objectif principal d'apporter une aide financière à la location longue durée avec ou sans option d'achat de 50 000 voitures particulières électriques au moins.

3) Cadrement du Programme

Critères d'éligibilité des bénéficiaires

Des critères d'éligibilité ont été définis afin d'assurer l'atteinte des objectifs du Programme, décrits ci-dessous :

- **Public visé** : Toute personne physique majeure active justifiant d'un domicile en France et respectant les conditions d'éligibilité suivantes :
 - Son revenu fiscal de référence par part en France, tel qu'établi par son avis d'imposition de l'année (N-1) au titre des revenus de la pénultième année (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de la date de versement du 1^{er} loyer, et accru de ses éventuels revenus perçus à l'étranger la même année, est inférieur ou égale à 16 880 euros.
 - Elle répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - La part du trajet entre son domicile et son lieu de travail, effectuée avec son véhicule personnel, est strictement supérieure à 10 kilomètres ;
 - Elle effectue plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel.
- **Conditions de loyer mensuel** : l'offre des loueurs doit contenir au minimum une location longue durée ou une location avec option d'achat d'un véhicule électrique présentant un loyer

inférieur ou égal à 140 €TTC/mois² (cette condition ne s'appliquant pas en outre-mer). Le loyer maximum de tout véhicule présenté dans l'offre doit être d'un maximum de 200 €TTC/mois.

- **Condition de représentation du loyer d'entrée** : au moins 25 % du volume de véhicules d'un loueur doit être contractualisé à un loyer inférieur ou égal au loyer d'entrée de 140 € TTC par mois (hormis en outre-mer). Afin de garantir le respect de cette exigence, le loueur transmettra de façon hebdomadaire à l'ADEME le pourcentage de ce volume.
- **Durée minimale de location et indexation de l'aide à la durée de location** : la durée minimale de location est de 3 ans. Le dossier doit être déposé avant la date de fin du Programme.
- **Critères d'éligibilité du type variante version (TVV) des véhicules proposés** : à la date de clôture de l'appel à manifestation d'intérêt Loueurs, le TVV du véhicule remplit les conditions suivantes :
 - o Il correspond à une voiture particulière électrique et atteint le score environnemental minimal (fixé à 60 points) conformément à l'article D251-1 du code de l'énergie et l'arrêté du 7 octobre 2023.
 - o Il est répertorié dans les offres des loueurs transmis à l'ADEME dans le cadre du présent AMI loueurs. Aucun TVV supplémentaire ne pourra être ajouté postérieurement à la phase de validation susvisée dans le cadre de l'AMI Loueurs.
- **Critères d'éligibilité des véhicules** : à la date de versement du premier loyer prévu par le contrat de location du véhicule, le véhicule loué remplit les conditions suivantes :
 - a. Il appartient à la catégorie M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
 - b. Il est immatriculé en France dans une série définitive ;
 - c. Il est neuf et n'a pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger et vérifie la condition définie au 3° de l'article D. 251-1 du code de l'énergie ;
 - d. Son coût d'acquisition³ est inférieur ou égal à **47 000 euros** toutes taxes comprises, hors options, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou la valeur vénale de la batterie si elle est prise en location ;
 - e. Sa masse en ordre de marche est inférieure à **1 800 kilogrammes** ;
 - f. Le véhicule est électrique et atteint le score environnemental minimal (fixé à 60 points)⁴ conformément à l'article D251-1 du code de l'énergie⁵.
- **Condition de mise à jour des TVV de l'offre** : Par dérogation aux critères d'éligibilité du type variante version, les loueurs conventionnés avec l'ADEME pourront solliciter l'ajout de nouveaux TVV pour un modèle déjà approuvé par l'ADEME après la clôture de l'AMI loueurs, sous réserve que ces derniers soient commercialisés sous une offre commerciale identique à celle d'un TVV déjà approuvé par l'ADEME à l'occasion de la candidature et qu'ils respectent l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le présent cahier des charges. En particulier, le candidat devra intégrer à son dossier de candidature un calendrier prévisionnel des demandes

² De manière systématique, les loyers sont entendus hors prestations optionnelles et aide du programme CEE déduite pour le premier loyer majoré.

³ Selon l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2017 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036340821>

⁴ <https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/>

⁵ Article D251-1 Code de l'énergie [Article D251-1 - Code de l'énergie - Légifrance](#)

d'ajout de TVV envisagées et une estimation du nombre de TVV qui pourraient être ajoutés. Le candidat devra également s'engager, lors du dépôt du dossier de candidature, à ce que les TVV ajoutés répondent, le cas échéant, aux mêmes caractéristiques de fabrication dans l'espace économique européen (EEE), que ce soit pour la fabrication du véhicule, du moteur, et le site de production de la batterie, que le TVV initial sur lequel se base le nouveau TVV.

Les modalités de dépôt, d'instruction et de validation des demandes d'ajout de nouveaux TVV seront précisées dans la convention conclue entre l'ADEME et le loueur, à l'issue de l'instruction des dossiers de candidature du présent AMI.

Montant d'aide par véhicule

Le calcul du montant de l'aide est conditionné par des critères de production européenne de tout ou partie du véhicule. Ces critères de production européenne discriminent les véhicules selon leur type variante version (TVV), dont les listes sont mises à disposition par l'ADEME.

Deux catégories de véhicules sont à distinguer pour le calcul de l'aide :

1. Pour un TVV dont le véhicule répond aux critères d'éligibilité le montant de l'aide est égal au plus petit des deux montants suivants :

- 6 500 euros ;
- 29% du coût d'achat du véhicule loué toutes taxes comprises hors options, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

2. Pour un TVV dont le véhicule répond aux critères d'éligibilités **et** est présent, à la date de versement de premier loyer, dans la liste des véhicules respectant les critères de production européenne requis pour bénéficier de la prime complémentaire CEE, dont les modalités sont prévues par l'article 3-7-3 de l'arrêté du [29 décembre 2014](#) modifié⁶.

Le montant de l'aide est égal au plus petit des deux montants suivants :

- 9 000 euros ;
- 29% du coût d'achat du véhicule toutes taxes comprises, hors options, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

Une prime complémentaire de 500 € est allouée aux véhicules dont le moteur est fabriqué au sein de l'Espace économique européen (EEE). Un moteur électrique est regardé comme fabriqué dans l'EEE lorsque les quatre sites suivants sont localisés dans l'EEE :

- Site de production du noyau du rotor : site dans lequel sont réalisées les opérations de poinçonnage et d'empilement des tôles constituant le noyau du rotor ;
- Site de production du noyau du stator : site dans lequel sont réalisées les opérations de poinçonnage et d'empilement des tôles constituant le noyau du stator ;
- Site de bobinage du stator : site dans lequel sont réalisées les opérations de bobinage du stator ;
- Site d'assemblage du moteur électrique : site dans lequel est réalisé l'assemblage du moteur électrique, incluant notamment l'insertion du rotor dans le stator.

Comme préalablement indiqué le 28 avril 2026 sur le site de la Direction générale des entreprises (DGE), le constructeur souhaitant faire valoir l'éligibilité de ses TVV à ladite prime complémentaire de 500 € transmet à l'ADEME un dossier comportant (i) un tableau de dépôt et (ii) une déclaration sur l'honneur. Ces deux pièces, dont les modèles ont été mis à disposition le 28 avril 2026 au lien ci-dessous, sont

⁶La liste des véhicules qui respectent les critères de production européenne requis pour bénéficier des niveaux maximums de bonification est publiée sur le site du [score environnemental](#) de l'ADEME.

transmises dûment complétées à l'ADEME au plus tard le **18 mai 2026 à 12h00**, heure de Paris, à l'adresse suivante : leasing.social.2026@ademe.fr

Lien vers les pièces à remplir :

<https://www.entreprises.gouv.fr/espace-entreprises/consultations-publiques/revision-des-aides-prevues-au-programme-2026-de-location>

Dans le cas d'une multiplicité des sites de fabrication du moteur à l'intérieur d'un même TVV, incluant parmi ces sites un site de fabrication situé hors de l'EEE, la localisation du site de fabrication du moteur de l'ensemble du TVV est considérée comme hors de l'EEE. En cas de multiples configurations de fabrication du moteur à l'intérieur d'un même TVV, il est demandé de renseigner dans le tableau de dépôt précité une ligne distincte par configuration.

À partir des informations transmises par les constructeurs, et après avis des ministres chargés de l'Economie et de l'Energie, l'ADEME établit, au niveau du TVV, la liste des véhicules remplissant la condition relative à la localisation dans l'EEE du site de fabrication du moteur, tel que défini ci-dessus. Cette liste est publiée **le 26 mai** sur la page web de la plateforme *Innover pour la transition* de l'ADEME dédié à l'AMI Loueurs.

Du fait de cette prime complémentaire, le montant final de l'aide peut dépasser le taux d'aide du coût d'achat du véhicule toutes taxes comprises hors options, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

Cumul des aides

Un même bénéficiaire ou un même véhicule ne peut recevoir qu'une aide au titre de ce programme CEE de location sociale.

L'aide du programme CEE de location sociale n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire ou un même véhicule, avec toute aide au leasing social de voitures électriques en vigueur en 2024, en 2025 ou en 2026.

L'aide du programme CEE de location sociale n'est pas cumulable avec un bonus écologique attribué pour le même véhicule.

L'aide du programme CEE de location sociale n'est pas cumulable, pour un même véhicule (numéro VIN sur la carte grise correspondant au numéro d'identification du véhicule)⁷, avec les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117.

Planning simplifié du programme

- AMI loueurs : ouverture en mai 2026.
- Enrôlement : ouverture aux professionnels de l'automobile à partir du 11 juin 2026.
- Ouverture du programme au grand public à partir du 16 juillet 2026.

Garantie

Le programme prévoit, pour les professionnels de l'automobile, une garantie de loyers impayés et de remise en état du véhicule au moment de sa restitution.

Ainsi en cas de loyers impayés, le loueur dispose de deux leviers :

⁷ Le numéro VIN (Véhicule Identification Number), ou numéro d'identification du véhicule, est un code alphanumérique unique de 17 caractères attribué par le constructeur à chaque véhicule, obligatoirement inscrit sur la plaque constructeur et reporté à la case E du certificat d'immatriculation. Voir [article R317-9 du code de la route](#)

1. Le report des mensualités : le loueur doit proposer au bénéficiaire, à sa demande, un report de ses mensualités impayées pendant une durée cumulée maximale de 3 mois sur l'ensemble du contrat, sans frais supplémentaires. Ce report est mis en œuvre avec l'accord du bénéficiaire, qui doit en être informé. Si le loueur ne parvient pas à joindre le bénéficiaire, il devra en justifier auprès de l'ADEME. Cette situation n'empêche pas l'activation de la garantie, ni, le cas échéant, la résiliation anticipée du contrat, selon les conditions mentionnées en section 7.

2. La garantie : une fois le report des mensualités constaté comme non respecté par le bénéficiaire, le loueur peut activer la garantie pour les bénéficiaires du premier au troisième décile. Celle-ci couvre 50 % des loyers impayés dans la limite de 6 mois ou cumulés, consécutifs ou non. La garantie ne peut être sollicitée qu'à échéance du contrat de location, y compris en cas de rupture anticipée.

Responsabilité et gestion : La garantie, dotée d'une enveloppe de 6 M€, frais de gestion compris, est sous la responsabilité de l'ADEME en tant qu'opérateur du programme. Sa gestion est déléguée à l'Agence des services et paiement (ASP) par convention de mandat. Les modalités détaillées de la garantie sont définies dans un règlement d'attribution dédié.

Bénéficiaires éligibles : la garantie est réservée aux bénéficiaires dont le revenu fiscal de référence par part en France tel qu'établi par leur avis d'imposition de l'année (N-1) au titre des revenus de la pénultième année (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de la date de versement du 1er loyer, et accru de ses éventuels revenus perçus à l'étranger la même année, est inférieur ou égal à 11 250 euros

Montant de la garantie : la garantie couvre, dans la limite de 50% des sommes dues :

- Un maximum de 6 loyers impayés cumulés consécutifs ou non ;
- Les frais de remise en état du véhicule exigés lors de la restitution du véhicule.

Le plafond global par bénéficiaire, toutes sommes confondues, est fixé à :

- 2 000 € pour les bénéficiaires des déciles D1 (0 € à 1 980 €) et D2 (1 980 € à 7 640 €) ;
- 1 500 € pour les bénéficiaires du décile D3 (7 640 € à 11 250 €).

Procédure de la demande : à la fin, même anticipée, du contrat de location avec ou sans option d'achat, le loueur formule une unique demande de garantie par dossier (loyers impayés et/ou de remise en état du véhicule) directement auprès de l'ASP.

Durée de validité : la garantie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031. A compter de cette échéance, tout contrat de location, bien qu'éligible aux conditions initiales de la garantie, cessera de bénéficier de cette couverture et ne pourra ouvrir droit à aucune réclamation à ce titre.

Annexe 2 - Processus opérationnel

Intervenants du Programme :

- Le Programme est porté au niveau national par l'ADEME.
- L'ASP (Agence de Services et de Paiement) mandataire de l'ADEME sur les missions d'enrôlement avec les professionnels de l'automobile, de suivi des commandes, d'instruction des demandes d'aide, de remboursement d'avance des aides auprès des professionnels de l'automobile, de suivis financiers, de rapports d'activité et des contrôles, ainsi que la gestion de la garantie des loyers impayés et de remise en état à la restitution.
- Les Financeurs.
- La DGEC (Direction Générale de l'Énergie et du Climat) contribue à la mise en œuvre du Programme en donnant sa ligne directrice.
- Les professionnels de l'automobile : concessionnaires, loueurs, tout professionnel de l'automobile habilité à faire du commerce de véhicules conformément à l'article D251-9 du code de l'énergie. Ils proposent les services de Location Longue Durée (LLD) ou de Location avec Option d'Achat (LOA) au bénéficiaire final de l'aide. Ils s'occupent de monter le dossier de demande d'aide et de passer la commande sur la plateforme informatique de l'ASP. Les loueurs formulent les offres et les contrats de location avec ou sans option d'achat, qu'ils transmettent aux professionnels de l'automobile.

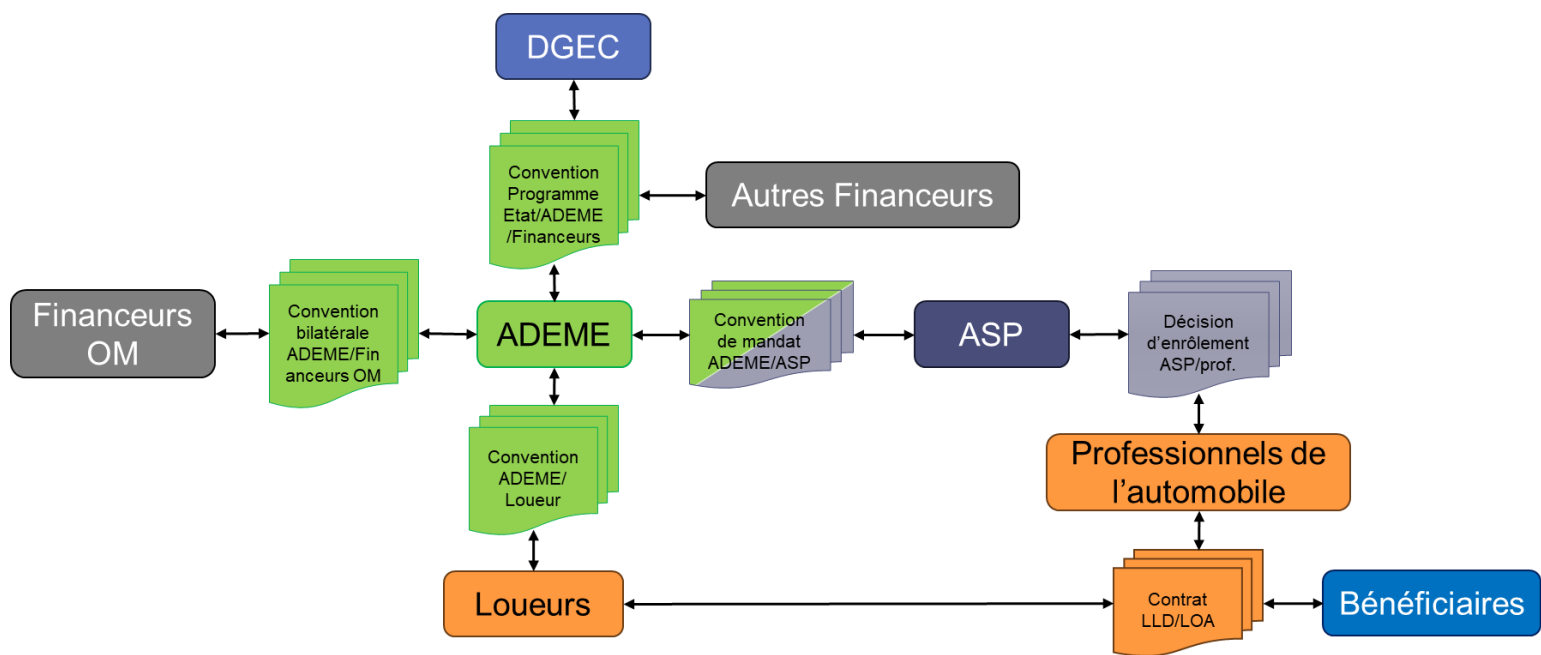
Conventions du Programme :

Convention ADEME – Financeurs d'Outre-mer : convention simplifiée conclue sur la base d'un modèle générique validé par la DGEC (Annexe 9), couvrant les modalités d'appel de fonds, les délais de versement, les attestations de versement ainsi que les engagements réciproques des parties.

Convention de mandat ADEME / ASP : permet de définir les missions déléguées à l'ASP.

Conventions ADEME / Loueur : permettent de lier l'ADEME aux loueurs qui participent au programme.

Décision d'enrôlement : décision unilatérale permettant de lier l'ASP avec les professionnels de l'automobile qui participent au Programme.



Annexe 3 – Règlement d’attribution des aides ADEME

Annexe 4 – Modèle d’attestation de versement des fonds